

Assemblée générale du samedi 26 mars 2011

Adresse : Centre ADEPS, allée du Stade à Jambes

1. Composition de l'Assemblée Générale

Sont présents pour le Conseil d'Administration :

Mesdames Dominique Doyen, Dominique Sonveaux, ainsi que Messieurs Jean-Pierre Delchef (Président), Jacques Ringlet (Vice-président), Michel Collard (Trésorier général), Alain Geurten, Alain Kaison, Jacques Monsieur, José Nivarlet, Bernard Scherpereel, Lucien Lopez (Secrétaire général).

Excusée : Madame Françoise Charneux (raisons familiales)

Pour les délégations provinciales des parlementaires :

Bruxelles-Brabant wallon (6 représentants)

Messieurs Robert Culot, Claude Dujardin, Patrick Flament (procuration d'Yves Lamy), Michel Loozen, Pierre Vancabeke et Jean-Marie Vanopphem.

Hainaut (8 représentants)

Messieurs Fabrice Appels, Robert Appels, Daniel Hanotiaux, Jacques Lécrivain, Guy Lorent, Jean-René Moyart, Jean-Marie Raquez et Jean-Marc Tagliafero.

Liège (8 représentants/9)

Messieurs Jean-Marie Bellefroid (voix de Mr Blesgen), Richard Brouckmans, Jean-Claude Croissant (procuration de Paul Bayard), André Debatty, Willy Deward, Christian Grandry, Michel Krawenkel, et Jean-Pierre Vanhaelen (procuration de Jacques Brand).

Luxembourg (2 représentants/3)

Messieurs Paul Groos et André Samu (avec procuration de Michel Thiry).

Namur (4 représentants)

Madame Claire Porphyre, ainsi que Messieurs Philippe Aigret, Michel Regnier et Gérard Trausch.

Membre du personnel :

Madame Véronique Laurent.

*
* * *

- Le Président ouvre l'assemblée générale de l'AWBB à 09h30.
- Il remercie les membres de l'AWBB qui lui font l'honneur d'assister à l'assemblée générale :
 - Madame Isabelle Delrue, membre du CJP Hainaut
 - Monsieur Jean-Claude Vandeput, Procureur régional,
 - Monsieur André Hancotte, Procureur régional,
 - Monsieur Alain Buchet, Président-Secrétaire du Conseil judiciaire régional,
 - Monsieur Christophe Notelaers, Président du comité provincial du Hainaut,
 - Monsieur Guy Henquet, Président du comité provincial de Namur,
 - Monsieur José Lauwerys, membre du comité provincial de Namur.
 - Monsieur David Marini, Président du Club Charleroi-Ravens
 - Madame Maud Boogaerdt secrétaire du Club Charleroi-Ravens

Hommage aux défunts

Avant d'entamer les travaux de l'assemblée générale, celle-ci se recueille à la mémoire des personnes disparues depuis l'assemblée du 27 novembre 2010 :

- Monsieur Jean **BALEINE**, papa de monsieur Thierry Baleine, ancien secrétaire du club Bosch Security Colfontaine
- Monsieur Jean-Christophe **MAHIEU**, joueur au club JSB Maffle
- Monsieur Christian **DELBECQ**, papa de monsieur Didier Delbecq, arbitre national
- Monsieur Yvon **D'HEER**, ancien arbitre national
- Monsieur Philippe **THISEN**, arbitre provincial liégeois
- Monsieur Daniel **EVRARD**, ancien coach 1ere nationale (Spirale Liège)
- Monsieur Freddy **GUILLAUME**, coach du club ABC Binche Peronnes
- Monsieur **ESTIEVENART**, papa de monsieur Steve Estievenart, arbitre provincial du Hainaut
- Monsieur Jean-Paul **DUMONT**, ancien président du club BCJ Chimay
- Monsieur Gabriel **SURAHY**, papa d'Océane, joueuse du club Dexia Namur Capitale
- Madame Nicole **PIETTE**, belle mère de madame Nathalie SONVEAUX, membre de la commission de propagande de Namur
- Madame Berthe **BOSERET**, épouse de monsieur Jean-Pierre HONTOIR, ancien président du CJ Namur
- Monsieur René **PAIRON**, papa de monsieur Philippe PAIRON, arbitre provincial namurois
- Monsieur Albert **SPREUTELS**, ancien arbitre international
- Madame **BLESGEN**, épouse de Monsieur Guido BLESGEN, membre du groupement des parlementaires de Liège.

Préambule

Le président fait état de sa déception quant à la transmission tardive du bilan. Il s'agit d'un problème interne à l'AWBB qu'il faudra gérer avec les membres du personnel concerné afin d'éviter que pareille situation se reproduise. Il s'en est expliqué à la Commission Financière. Il est bien conscient que cela a pu perturber les travaux des parlementaires, mais également ceux des membres du CDA.

Non seulement la communication du bilan était en retard, mais il était également faux, puisqu'une partie des recettes n'avait pas été affectée aux bons postes. Ceci a dû faire l'objet également d'une rectification.

A cause de cette situation, les rapports des vérificateurs aux comptes n'ont pas été rédigés. Les raisons en seront expliquées.

" Quand je pense, que pendant 3mois, nous avons travaillé à la rédaction des propositions statutaires et, qu'encore, hier matin, nous hésitions sur l'une ou l'autre disposition à prendre en considération, je crois que, là aussi, nous devons revoir notre manière de travailler.

De plus, je suis un peu moins honteux mais plus triste que, suite au courrier que Guido Blesgen nous avait envoyé dans le cadre d'une intervention à l'Assemblée Générale, il avait été égaré au secrétariat général. Ce n'est pas une excuse, c'est un constat. On saurait également trouver des solutions pour que ce genre de problème n'arrive plus. Je m'en expliquerai avec Guido, d'autant plus que j'ai encore eu l'occasion de parler avec lui hier matin pour la préparation de son intervention qui sera, hélas, reportée.

Enfin, je me dois de constater que tout comme vous, on peut faire mieux, mais il faut le faire ensemble, tant au niveau de la Commission Législative, voir les délais et les modalités des modifications statutaires, revoir au niveau de la Commission Financière également, déterminer quels peuvent être les meilleurs moments de contrôle et de collaboration en matière financière.

On se doit peut-être également se préoccuper davantage du monde sportif, de notre compétition, qu'elle soit provinciale, régionale ou nationale. Pas plus tard qu'hier soir on a reçu des mauvaises nouvelles de forfaits en jeunes régionaux qui constituent notre élite. Nous avons eu la mauvaise nouvelle qu'en division 1 nationale, il n'y aura pas de 10^{ème} club tant espéré. Certains play-offs régionaux seront annulés par manque de candidats.

Tout cela, Mesdames, Messieurs doit certainement nous entraîner dans une sereine réflexion, avec comme objectif de rentabiliser les efforts que nous faisons tous dans la gestion de notre fédération. Nous avons des projets, nous avons des idées qu'il faut maintenant pouvoir mettre tous ensemble en action, mais cela ne sera pas pour aujourd'hui dans notre assemblée générale de travail, la plus longue peut être.

Je compte sur vous pour que nous puissions avancer de la meilleure manière possible, même si, et je m'en excuse au nom du Conseil d'Administration, la préparation et la gestion des documents n'ont pas été optimales. On aurait pu rectifier le tir, mais nous avons convenu au mois de juin de ne plus envoyer les documents sous forme "papiers", mais lorsque nous avons fait la demande auprès des groupes de parlementaires, on a dû constater, qu'au contraire, les membres souhaitaient des supports papiers, ce qui entraîne d'autres démarches plus lourdes.

Ceci étant dit, vous connaissez l'ordre du jour de notre assemblée générale. Vous l'avez reçu dans les délais de 28 jours. Cet ordre du jour est assez chargé. Nous avons 15 points. Il y avait 2 divers. Avec l'accord du Président des Parlementaires de Liège, je propose que l'intervention de Guido Blesgen soit faite en sa présence au mois de juin et nous avons une autre intervention de Gérard Trausch en tant que Président des Parlementaires de la province de Namur."

Avant cela, il faut contrôler les pouvoirs des parlementaires. Le secrétaire général informe que la participation des délégués est de 30 voix, y compris la procuration de Monsieur Guido Blesgen, qui a d'autres préoccupations actuelles. Le Président demande l'accord de l'assemblée pour que la province de Liège puisse être représentée à raison de 9 voix. L'AG accepte à l'unanimité la proposition du Président.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur les points de l'ordre du jour.

1.1. Contrôle des pouvoirs des parlementaires

La majorité simple (Budget, compétitions) est de **16** voix sur **30**
La majorité des deux tiers (statuts, ROI, ...) est de **20** voix sur **30**

2. Rapport des vérificateurs régionaux et approbation

Il n'y a pas de rapport des vérificateurs. Les délégués prennent connaissance du courrier adressé par Monsieur Steffens au CDA en date du 22 mars 2011.

Le Trésorier Général commente et explique le retard de la réception du bilan :

"Le lundi 7 mars, j'ai participé à la réunion des Parlementaires Liégeois, j'ai informé que je me rendais le 10 à la fédération pour finaliser le bilan, car il restait des décisions à prendre sur certains postes. J'ai dit à Monsieur Steffens que, dès à présent, il pouvait prendre contact avec Monsieur Geeroms pour vérifier les comptes dans les locaux de la Fédération. Le jeudi 11, le bilan était terminé et le contrôle pouvait avoir lieu. Contact a été pris avec le Président de la Commission financière pour l'informer que le bilan était clôturé et qu'il serait présenté aux membres du CDA du lundi 14/3. Je ne me suis donc pas inquiété davantage envers Monsieur Steffens qui était parfaitement au courant de la disponibilité des chiffres. Le Directeur financier possédait tous les documents qui pouvaient être mis à sa disposition. Le 21/3, j'ai été surpris par le courrier expédié par Monsieur Steffens".

Le Président : Evoque une mésentente ou une incompréhension entre les personnes, le fait est avéré. La position de l'AG est importante et il faut conclure ce 1er point de l'ordre du jour.

J.M.Bellefroid (Liège) : Suite à la réunion des parlementaires, une communication a eu lieu avec Monsieur Steffens qui attendait vainement le bilan "papier". Il a signalé qu'il aurait déjà pu voir certaines choses chez lui. Il espère que cela n'arrivera plus à l'avenir.

Le Président : signale que l'article PF 2 précise le rôle des vérificateurs régionaux. Il s'agit un rôle de contrôle, pas uniquement sur le bilan, ou sur la gestion de la fédération. Dans ce cas là, il n'est pas nécessaire d'attendre la transmission des informations pour pouvoir travailler. L'information sera

relayée de manière claire et formelle aux vérificateurs. Rien n'empêche le bon cheminement de l'assemblée de ce jour.

R. Brouckmans (Liège): Se demande quelle est la position du second vérificateur régional ?

Le Président : Nous n'avons pas reçu la position de Monsieur Bougelet qui est toujours actif et rien n'interdira de prendre contact avec lui pour savoir ce qu'il en pense.

J.M. Bellefroid (Liège) : D'après Monsieur Steffens, Il pense exactement la même chose.

Le Président : rappelle humblement que la newsletter du 24/2/2011 annonçait l'assemblée générale, mais, est d'accord pour dire que le réflexe doit provenir des professionnels de la fédération sans attendre le courage des bénévoles.

Il pose la question de savoir si l'AG accepte d'appréhender le bilan sans le rapport des vérificateurs. Rien n'empêche, pour une plus grande sécurité, que le rapport des vérificateurs soit présenté en juin 2011, mais règlementairement, le bilan doit être voté aujourd'hui.

Le décret de la Communauté Française qui régit le subventionnement nous impose de remettre à l'ADEPS le bilan avant le 31 mars. Nous avons dû il y a 2 ans modifier les statuts pour les adapter au décret. Il est demandé de remettre le bilan avec la décision de l'AG. Il n'est donc pas question des rapports des vérificateurs.

3. Approbation du bilan 2010, décharge aux membres du Conseil d'Administration et aux vérificateurs régionaux

Le Trésorier général commente une présentation "Powerpoint" détaillée du bilan.

C. Dujardin (Bruxelles Brabant wallon) : La Commission financière, comme tout le monde, a été déçue de ne pas avoir reçu le bilan plus tôt, mais malgré cela, elle a fait son travail. Il est constaté une amélioration certaine, surtout suite à la mise en place de bons de commandes qui permettent un contrôle accru. Il y a quand même des postes à améliorer, mais le rapport entre le budget et le bilan n'est pas mauvais du tout. Le bilan présenté est tout à fait correct. Il est vrai que les vérificateurs aux comptes n'ont pas vérifié les pièces comptables, une grosse erreur a été constatée par le directeur financier suite à une question précise sur les états financiers des CP. Il a reconnu son erreur, mais il ne s'agissait que d'un "glissement" d'un poste vers un autre, la globalité du bilan était correcte. Le nouveau solde a été établi en fonction de provisions qui ont été établies par le CDA. En conclusion, il y a une amélioration certaine mais il y a encore un effort à faire.

R. Brouckmans (Liège) : Souhaiterait que des commentaires soient indiqués sur les postes à fluctuation dans le bilan par rapport au budget. Il serait bon que le Trésorier général annexe les commentaires présentés lors de la réception du bilan. Cela éviterait de poser certaines questions lors de la Commission financière.

Par ailleurs, la délégation liégeoise s'inquiète de savoir quel est le travail qui est réalisé par le Directeur financier, ainsi que la relation qui existe entre le Trésorier général et le Directeur financier. Il pense que c'est au Directeur financier de faire les commentaires sur le bilan. Il

salue l'excellent travail réalisé par le Trésorier général, mais signale que c'est au directeur financier de le réaliser. Enfin, il demande s'il existe des règles d'évaluation, c'est-à-dire la procédure mise en place pour la vérification de certains comptes.

Le Président : En ce qui concerne la communication des commentaires en annexe aux chiffres, il sera prévu de les joindre.

Le Conseil d'Administration souhaiterait également recevoir ces explications. Le Conseil d'Administration devait prendre la décision d'accepter le bilan, ce qui a été fait le 14/3, et le 15/3, il a été remis aux membres de la Commission financière.

Pour ce qui est du travail du Directeur financier et du rôle du Trésorier général, une démarche a été entamée avec le Directeur financier la semaine dernière encore pour revoir les modalités de travail,

Pour rappel, le seul responsable politique de la gestion de l'AWBB, c'est le Conseil d'Administration qui, en son sein, a délégué le Trésorier général pour gérer nos deniers. Le travail préparatoire et le travail technique sont de la responsabilité du Directeur Financier, l'approche politique et la présentation générale sont du ressort du Trésorier général.

Le Trésorier général : Les règles d'évaluations sont établies à partir du bilan analytique. Différence entre le rapport des résultats de la saison et les résultats du bilan de l'année civile. Il peut donc y avoir des distorsions entre les résultats de la saison et de l'année civile. Rien ne s'oppose à ce que l'évaluation soit faite lors de l'assemblée de juin en même temps que les rapports des départements.

R. Brouckmans (Liège) : Quid des règles établies – par exemple : clients douteux – voir procédures judiciaires. Indiquer les règles qui ont permis de déroger à ce qui était prévu à certains postes.

J.M. Bellefroid (Liège) : abonde dans le sens du secrétaire des parlementaires liégeois.

Le bilan doit être voté pour être transmis à la Communauté Française pour le 31/3. Le bilan parvient habituellement 1 mois à l'avance. Nous pouvons également le recevoir la veille de l'AG. Qu'en est-il à ce moment-là ? Nous faisons fi des 28 jours qui sont prévus dans les statuts. Qu'il y ait des erreurs ou que les écritures soient exactes, peut poser problème. Que le bilan ou les comptes soient passés en revue par les vérificateurs ou non, là il y a toujours un problème. Que nous ayons ou non le temps de nous poser des questions, cela semble ne pas avoir d'importance. Que l'on se rende compte que quelque chose ne va pas, car c'est la deuxième fois en 3 ans que nous avons un problème avec le bilan. Il y a deux ans, nous avons réduit le bénéfice de 21.000 € à 7.000 €. Comment se fait-il que ce soit à une question posée par le Président de la Commission financière que le Directeur financier se rende compte qu'il existe une erreur ? Si la question n'avait pas été posée, nous aurions peut-être approuvé aujourd'hui un bilan qui n'était pas correct. Si le bilan est positif, il n'y a pas de raison de ne pas le voter, puisque "tout roule", mais si on constate une erreur par après, l'assemblée générale a voté, et donc, c'est nous, parlementaires, qui sommes responsables, peu importe les chiffres. Si quelque chose est constaté par la suite, nous en serons les responsables. Là, il y a quelque

chose qui ne va pas. Voter en connaissance de cause, oui, mais, dans le cas contraire, je me pose des questions. Je vous remercie.

C. Dujardin (Bruxelles Brabant wallon) : veut répondre au Président des parlementaires liégeois. Les questions que vous vous posez et que vous n'avez pas eu le temps de formuler, seraient-elles de nature à influencer le bilan ? Je ne le pense pas. Il s'agit d'une photo des comptes de l'année 2010. Donc, c'est vrai qu'il peut y avoir des erreurs. Mais, ne pourrions-nous pas voter le bilan maintenant dans le but de recevoir les subsides et que nos clubs ne subissent pas les conséquences négatives, et poser vos questions dans les jours et les semaines à venir et le Trésorier général et le Directeur financier répondront bien volontiers à celles-ci. Si cela a une influence, oui, mais il est encore temps de reporter les découvertes éventuelles des erreurs sur le bilan de l'année 2011. Ce n'est pas dramatique. Vous avez donc parfaitement raison de vous poser des questions, le retard est malheureux, mais la rectification est toujours possible par après.

Le Président : avait déjà répondu aux interrogations dans l'introduction de l'assemblée. Tient à rappeler que la déception enregistrée est celle également des membres du Conseil d'Administration. Que se passerait-il si vous receviez le bilan seulement un jour avant l'AG et que l'on vous demande de voter.

Dans le cadre de ses nombreuses activités, le Président a représenté l'AWBB la semaine dernière à l'assemblée générale de l'ASIF. Constat : Le bilan a été remis aux membres en séance, avec un rapport succinct des vérificateurs, avec une présentation moins détaillée que ce qui a été montré aujourd'hui et ce bilan a fait l'objet d'une approbation de l'assemblée.

Nous avons des statuts, c'est vrai, 28 jours. Nous avons pris note des principales remarques et ferons tout pour que pareille situation ne se représente plus.

Par ailleurs, il est fait mention du bilan 2008 où on a diminué le bénéfice, mais, bénéfice toujours il y avait. Aujourd'hui, on n'a pas diminué le bénéfice, on a affecté à sa juste place des montants mal imputés. L'argent reste donc à l'AWBB, mais, au lieu d'être dans la caisse régionale, il se trouve, à juste titre, dans la caisse des provinces. Le mal n'est pas préjudiciable.

Le rapport qui sera demandé aux vérificateurs pour le mois de juin vous permettra d'avoir tous vos apaisements.

Ce n'est pas l'ADEPS qui demande le bilan, mais bien le Gouvernement de la Communauté Française, c'est le pouvoir subsidiant qui impose cette procédure. Et vous comprendrez que nous sommes tenus à respecter ces dispositions. La question qui est posée reste essentiellement de voir si les montants octroyés à l'AWBB sont bien affectés uniquement à la pratique du sport de haut niveau, des équipes nationales, le centre de formation, la formation des cadres. De ce côté-là, nous sommes plus que certains d'avoir bien œuvré puis l'affectation, vous l'avez voté par les différents budgets de l'AWBB.

En conclusion, il vous est demandé de vous prononcer sur le bilan 2010. C'est votre responsabilité qui est relative. Dans l'hypothèse où il y aurait une faute du Conseil d'Administration, vous comprendrez que nous ne serions pas ici aussi sereins devant vous.

J.M. Bellefroid (Liège) : Je voudrais m'adresser à tous mes collègues : Chers amis, je voudrais savoir qui d'entre vous a eu le temps de consulter et d'étudier ce bilan (passif, actif, et compte de résultats).

G. Trausch (Namur) : On a mis en place une commission financière dont la raison principale est le contrôle des comptes. On doit donc avoir confiance.

Le Président : Monsieur Bellefroid, je crois que vous dépassez votre rôle. Il appartient à chaque parlementaire, homme ou femme, d'affecter son temps de loisirs comme il l'entend. Je rappelle que pour le vote du bilan, on peut s'abstenir.

VOTES	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
MAJ.simple	6	8	9	3	4	30
Pour	6	8	2	3	4	23
Contre	0	0	7	0	0	7
TOTAL	6	8	9	3	4	30
Décision : APPROUVE						

Décharge aux membres du Conseil d'Administration

VOTES	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
MAJ.simple	6	8	9	3	4	30
Pour	6	8	3	3	3	24
Contre	0	0	6	0	0	6
TOTAL	6	8	9	3	4	30
Décision : APPROUVE						

Le Président : Je tiens quand même, Monsieur Bellefroid, à vous signaler que, voter contre la décharge aux membres du Conseil d'Administration alors que le bilan est approuvé, me paraît anormal, mais c'est votre responsabilité, mais nous verrons les choses autrement car nous ne pouvons plus continuer à travailler de cette manière.

4. Approbation des taux de l'assurance régionale

Le Président : Nous n'avons pas reçu de nouvelles de la part d'Ethias. Donc, à l'heure actuelle, il n'y a pas de changement enregistré.

5. Approbation du budget extraordinaire

Le Président : Vous avez reçu une demande de budget extraordinaire ventilée en 3 temps : d'une part pour le fonctionnement de la direction technique, d'autre part pour le Centre de formation et, enfin, pour le département détection & sélection. Le tableau projeté présente la différence entre le budget voté en novembre 2010 et la demande de budget extraordinaire. Il s'agit d'un nouveau budget. Il s'agit de maintenir le niveau de la formation au Centre.

F. Appels (Hainaut) : En ce qui concerne la détection des joueuses 99, quel est le montant demandé ?

Le Président : nous y reviendrons par la suite

W. Deward (Liège) : L'équipe supplémentaire prévue sera-t-elle gérée de la même manière que celles gérées actuellement ? Car, souvent, les équipes du CRF, lorsqu'elles vont jouer, n'ont pas de licences, n'ont pas de documents officiels. J'ai ici la preuve qu'il y a eu un match de cadets à Liège accompagnée par deux membres respectables du CDA, dont les joueurs n'avaient pas de licence, pas de certificats médicaux et le coach n'avait pas de document ... Les équipes du CRF devraient montrer l'exemple.

J. Ringlet (Conseil d'administration) : Effectivement, lors de notre match à Cointe, la farde des licences avait été oubliée au Centre. L'arbitre a tout de suite été informé de la chose. En quatre ans, c'est la première fois qu'une telle situation est rencontrée, alors que nous avons des rencontres toutes les semaines et, parfois deux matchs par semaine. Ça arrive dans tous les clubs d'oublier une fois les documents. Si l'arbitre n'a pas fait de remarque sur la feuille de match, c'est son problème. En tout cas, il a été prévenu avant la rencontre.

W. Deward (Liège) : ce n'est pas la première fois que ça arrive.

J. Nivarlet (Conseil d'administration) : C'est arrivé 2 fois : une fois avec la R1 et une autre fois avec les cadets.

A. Kaison (Conseil d'administration) : Pour vous prouver que nous sommes des gens très raisonnables : l'année dernière un club avait égaré momentanément sa farde de documents. Il a téléphoné et on n'a pas mis d'amende à tous les joueurs.

J. Ringlet (Conseil d'administration) : Si on veut mettre une équipe supplémentaire, c'est pour l'efficacité de l'entraînement soit meilleure. Nous avons des cadets 2^{ème} année et des juniors 1^{ère} année qui sont toujours au centre et continuent leur travail d'entraînement, mais qui jouent dans leur club. En voyant leur travail, on s'est rendu compte qu'il n'était pas convenable de continuer sous cette forme-là, car nous sentions moins d'enthousiasme et de travail chez ces jeunes. Les coaches du centre ne sont pas les mêmes que ceux des clubs et un manque d'efficacité avait été perçu. Les grands sont aussi un exemple pour les plus petits.

C. Dujardin (Bruxelles Brabant wallon) : Ne conteste pas le fond du problème, mais de la forme. Ne pourrait-on motiver plus explicitement les montants demandés et indiquer plus de commentaires aux différents postes? A l'origine, j'étais contre la demande, mais, au vu des explications données aujourd'hui, je suis pour le vote du budget extraordinaire.

J.M. Bellefroid (Liège) : Monsieur le Président, lorsque nous avons voté en 2008 la création des équipes du Centre de formation, vous avez reconnu, et c'est très bien, que les informations avaient été transmises en retard. L'année dernière, lorsque nous avons voté les espoirs féminins, vous aviez reconnu que vous n'aviez pas donné les explications à temps. Je rejoins tout à fait les explications du Président de la Commission financière en disant qu'au lieu de mettre une troisième équipe, donnez-nous quelques explications. Mais pour moi, c'est un petit peu tard.

Le Président : Réponse à Monsieur Deward : Si les problèmes ont été rencontrés au niveau du manque de documents administratifs, c'est 2 fois de trop. Nous nous emploierons éviter ce genre de problème.

Quand j'entends la demande de Monsieur Dujardin d'avoir un complément d'informations que j'ai donné le mercredi et que je suis heureux de répéter le samedi, nous allons donc compléter l'information.

Ce qui a été envoyé 28 jours à l'avance, Monsieur Bellefroid, c'est ce texte là. Nous avons eu une réunion pour valider la demande de la direction technique le 22 février. Nous avons eu Conseil d'Administration le 24/2 et je m'étais engagé à envoyer les documents le 25/2, ce qui a été fait.

Vous comprendrez qu'il manque de temps pour compléter l'information. Nous tâcherons de faire œuvre utile et rien ne nous interdit, avec votre accord, que ce qui est envoyé réglementairement 28 jours avant l'Assemblée Générale par la Newsletter et par courrier soient complétés dans les jours qui suivent par des informations complémentaires.

VOTES	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
MAJ.simple	6	8	9	3	4	30
Pour	3	6	5	3	4	21
Contre	3	2	4	0	0	9
TOTAL	6	8	9	3	4	30
Décision : APPROUVE						

Le Président : Lorsque je m'engage au nom du Conseil d'Administration à compléter l'argumentaire des différents budgets extraordinaires, je lancerai la balle à ceux qui n'ont pas voté pour, et c'est leur droit, mais, envoyez-nous également un argumentaire qui puisse nous faire comprendre la motivation de votre vote négatif, ce qui permettra si on se rencontre, de trouver des solutions plus rapides.

J.M. Bellefroid (Liège) : Le manque d'informations. N'allez pas dire que le directeur technique a décidé le 24 janvier de créer une équipe juniors. Il a ce projet en tête depuis au moins 6 mois...

Le Président : Je rappelle que la réunion du Conseil d'Administration de haut niveau a reçu le document officiel le 22. J'avais demandé au Directeur technique avant le 24.

Il s'agit de nouveaux projets qui demandent une source de financement nouvelle, il appartient à l'assemblée de dire oui ou non. Vous avez dit non, je le respecte, mais si c'est pour une question d'un manque d'informations, la réponse est claire, vous l'aurez. Peut-être pas le 25, mais dans les jours qui suivent.

J.M. Bellefroid (Liège) : Monsieur le Président, demandez au Directeur Technique de venir présenter son projet un mois avant. Vous n'allez pas dire qu'il ne savait pas que des cadets 2^{ème} année étaient susceptibles de monter en juniors. Ce n'est pas possible, ce n'est pas intelligent !:

Le Président : Monsieur Bellefroid, le Directeur Technique est intelligent. Nous avons la prétention de nous croire également pas trop idiots, mais, le projet tel qu'il a été finalisé le 22, était la 3^{ème} mouture du projet de la direction technique.

Le 1^{er} projet avait été rejeté. Il consistait à créer une équipe seniors Messieurs au Centre. L'essentiel est de faire progresser le sport de haut niveau en Communauté française. A noter que dans les équipes nationales, il y a 5 joueurs et joueuses qui sortent du Centre de Formation de l'AWBB après 4 ans de formation.

6. Approbation des Conventions et nominations faites par le Conseil d'Administration

6.1 Convention interbanques Brabant

VOTES MAJ.simple	BBW 6	HAI 8	LGE 9	LUX 3	NAM 4	TOTAL 30
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
TOTAL	6	8	9	3	4	30
Décision : APPROUVE						

7. Approbation des interprétations données par la Commission Législative

NEANT

8. Interpellations et motion de confiance

L'interpellation de Guido Blesgen, compte tenu de son absence, est reportée à l'assemblée de Juin 2011.

9. Tableau d'éligibilité du Conseil d'Administration

Le tableau d'éligibilité est parcouru et commenté par les membres de l'assemblée générale.

J.M. Bellefroid (Liège) : les sortants de cette année sont-ils rééligibles ?

Le Président : Il faut laisser le temps de la réflexion aux candidats.

VOTES Maj.simple	BBW 6	HAI 8	LGE 9	LUX 3	NAM 4	TOTAL 30
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
TOTAL	6	8	9	3	4	30
Décision : APPROUVE						

10. Admission, démission et radiation des clubs et des membres

10.1 Admissions de clubs

2670 ABCDE (BBW)
2671 BC HENSIES (HAI)

J.M. Bellefroid (Liège) : Pourquoi les clubs corps de Liège se regroupent sous un seul numéro de matricule et qu'au Brabant, chaque club possède un numéro de matricule ?

Le Président : Depuis toujours, les clubs corps du Brabant possèdent chacun un n° de matricule. Il se souvient que dans le temps, les entreprises souhaitaient avoir un n° de matricule particulier pour le paiement des factures. En fait, le club ABCDE est un club Vétérans à qui on a attribué un matricule pour une question d'assurance.

VOTES	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Maj.simple	6	8	9	3	4	30
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
TOTAL	6	8	9	3	4	30
Décision : APPROUVE						

11. Mise à jour des statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I.

11.1 Proposition des modifications statutaires

PARTIE ADMINISTRATIVE - ARTICLE 69 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d'Administration.

Ses attributions consistent à :

1. Recevoir toute la correspondance et donner suite immédiate à celle qui a rapport à des questions prévues par les règlements ou la jurisprudence en résultant, les cas non prévus par les règlements doivent être soumis au Conseil d'Administration;
2. Assumer la direction générale des Services Administratifs de l'AWBB;
3. Assister à toutes les séances du Conseil d'Administration, , et y présenter les affaires en un rapport écrit suffisamment motivé pour éclairer les membres sur la question et en indiquant les articles des règlements et les précédents qui s'y rapportent;
4. Exécuter toutes les missions d'ordre administratif résultant de ses fonctions
5. Autoriser ou refuser, après avis du Département Compétition, toute rencontre d'un club avec une équipe étrangère.
6. Publier, chaque année, un tableau d'éligibilité des membres du Conseil d'Administration.
7. Exercer les compétences judiciaires prévues à l'article PJ.22.

Si le Secrétaire Général n'est pas un membre élu du CDA, il assiste aux réunions avec voix consultative.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Namur		
OUI	NON											
6	3	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	27	3

PARTIE ADMINISTRATIVE - ARTICLE 92 : COTISATIONS

Un club ne peut exiger des membres qui lui sont affectés, en sus de la cotisation de l'année en cours, plus d'une année de cotisation antérieure.

Il peut appliquer les amendes prévues à son règlement.

Le montant de chacune de celles-ci ne peut toutefois être supérieur à celui prévu au TTA.

Le paiement **des cotisations** doit être exigé dans le délai d'un mois **à partir de la date de signification, par courrier transmis, par le secrétaire du club sous peine de prescription.**

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Namur	
OUI	NON										

9	0	6	2	6	0	4	0	3	0	³⁰	28	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---------------	----	---

PARTIE ADMINISTRATIVE - ARTICLE 97 : FORMALITES

Pour obtenir son affiliation, il faut :

1. Etre âgé de 3 ans accomplis.

Toutefois, cette affiliation ne permet pas de participer aux différentes compétitions avant l'âge de 6 ans.

2. Adresser au SG une demande d'affiliation **avec photo type d'identité (entrée en vigueur 1er juillet 2011)** dûment remplie

La carte qui ne comporte pas toutes les indications requises sera renvoyée au secrétaire du club pour régularisation. Elle ne sera validée qu'au moment de sa réintroduction et totalement en ordre.

3. Pour un membre n'ayant pas la nationalité belge, il faut suivre les directives prescrites par le CDA.

4. Sous réserve du respect des formalités visées dans cet article, l'envoi collectif de documents d'affiliation au secrétariat Général est admis. Dans ce cas, l'envoi des documents se fait sous enveloppe.

Dès qu'une demande d'affiliation arrive au SG, elle ne peut plus être annulée par le demandeur.

Les membres qui n'ont pas 18 ans à la date de la demande d'affiliation doivent obligatoirement faire contresigner cette demande par un de leurs représentants légaux.

Le membre, ou son représentant légal, pourra contester sa signature endéans les deux mois.

En cas de contestation éventuelle, la date du cachet postal sera prise en considération, si celle-ci est illisible ou manquante, c'est le cachet de la date d'entrée au SG qui fera foi.

Toute opposition tardive sera considérée comme nulle, l'affiliation restera totalement valable et le membre demeurera affilié au club auquel il a été affecté. La contestation sera introduite suivant la procédure prévue dans l'article PJ.28.

La taxe d'affiliation, d'un montant prévu au TTA, est unique (perçue une seule fois).

Un membre, dès l'enregistrement de son affectation, reste affecté à ce club.

Pour démissionner de l'AWBB, il faut envoyer :

- par courrier recommandé, au club auquel un membre est affecté, une lettre signifiant sa demande de démission à l'AWBB
- par courrier recommandé adressé au S.G. de l'AWBB, une lettre l'avertissant de sa décision, en stipulant ses nom, prénoms et date de naissance, en joignant le récépissé du recommandé adressé au club. Sans recours de la part du club concerné endéans les dix (10) jours, la démission prendra effet immédiatement, mais en cas de réaffiliation à l'AWBB, le membre sera automatiquement réaffecté au club dont il faisait partie au moment de sa démission.

La réaffiliation d'un joueur qui a été barré de la liste des membres de son club ou qui était affecté à un club radié pour dettes fédérales est soumis au paiement d'un montant identique, prévu au TTA.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Namur		
OUI	NON	³⁰										
8	1	8	0	6	0	4	0	3	0		29	1

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS

A. Obligations générales

1. Le recrutement des arbitres (conforme au PC 4), des commissaires de table et des ayants droit (membre du CDA d'un comité ou conseil fédéral ou régional, d'un département régional, d'un comité provincial, d'un conseil judiciaire, d'un groupe parlementaire) se fera par les clubs.

2. La liste des arbitres et ayants droit affectés doit être envoyée pour le 30 juin au secrétariat du Comité Provincial.

L'amende prévue au TTA sera appliquée par le CP en cas de non observation de ce point.

Le CP confirmera cette liste sur le site pour le 1^{er} septembre au secrétaire du club concerné.

3. Chaque club fournira au moins:

- un arbitre ou ayant droit par tranche entamée de deux équipes seniors engagées en championnat, équipes réserves comprises;
- un arbitre ou ayant droit par tranche entamée de trois équipes de jeunes engagées en championnat.

Les arbitres **en formation** de niveau 1 entrent en ligne de compte à concurrence de 50% **de ce PC 1**.

Une prime mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, sera accordée aux clubs présentant plus d'arbitres ou ayants droit que le nombre fixé par les normes.

Le nombre maximum d'arbitres ou ayants droit comptant pour cette prime est fixé à 6.

Un nouvel arbitre ou ayant droit sera pris en considération, à partir du mois qui suit le premier match qu'il arbitre ou de sa nomination pour l'ayant droit.

Dans le cas d'un changement d'affectation, un arbitre ou ayant droit, sauf un arbitre **en formation** de niveau 1, sera toujours comptabilisé pour le club où il est affecté. Il comptera, pour une durée de 3 ans, prenant cours la saison suivante, pour le club où il était affecté lors de son inscription à la formation ou de sa nomination pour l'ayant droit.

4. Le club qui ne présente pas d'équipe de jeunes n'aura pas droit à la prime

5. Lors de l'inscription d'un nouveau club, celui ci devra présenter, au plus tard dans le courant de la saison suivante, un candidat à l'arbitrage et aura à se conformer aux normes prévues dans un délai de trois ans à partir de la date d'inscription du club.

6. Les instances de l'AWBB appliqueront, en cas de non observation de ces stipulations, aux clubs concernés une amende mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, par arbitre manquant pour les clubs de toutes les divisions, jeunes y compris.

7. La liste des membres fédéraux sera communiquée, chaque saison, pour le 1er juillet, par le SG de l'AWBB, au secrétariat du CP. **Le CP confirmera cette liste sur le site pour le 1er septembre au secrétaire du club concerné.**

B. Obligations particulières

Si, au cours d'une saison, un arbitre ou ayant droit est suspendu pour une durée d'au moins un mois ou démissionne ou se met en inactivité pour au moins un mois, il ne sera plus pris en considération à partir du mois qui suit cette décision jusqu'à son retour en fonction.

Les arbitres ou ayants droit remplissant plusieurs fonctions citées au point A.1. ne seront pris qu'une seule fois en considération.

Lorsqu'un club déclare forfait général pour l'une de ses équipes, celle-ci ne compte plus à partir du mois qui suit le forfait, pour le décompte du nombre d'arbitres ou ayants droit à fournir.

Les différentes instances disciplinaires doivent communiquer la liste des membres arbitres suspendus au secrétariat du CP concerné. **Le CP confirmera cette liste sur le site mail au secrétaire du club concerné.**

C. Calcul du nombre d'arbitres affectés à un club

Le calcul du nombre d'arbitres affectés à un club tiendra compte des disponibilités de l'arbitre, selon sa catégorie (voir PC 4), pour le(s) convocateur(s).

Pour être pris en compte, il devra répondre, par mois de compétition, à un nombre de désignations fixé annuellement par le CP de sa province.

Le Comité Provincial peut, sur avis motivé de sa Commission Arbitrage, ne plus convoquer un arbitre qui ne serait plus suffisamment disponible (nombreuses déconvocations ou indisponibilités).

Le CP confirmera cette décision par mail au secrétaire du club concerné.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège		
OUI	NON	Ajout CP										
9	0	0	8	6	0	4	0	1	2	³⁰	20	10

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège		
OUI	NON	Suppr.A7										
9	0	0	8	6	0	4	0	3	0	³⁰	22	8

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 3 : FONCTIONS D'OFFICIELS

Seuls les licenciés à l'AWBB ou à la VLB peuvent remplir une fonction d'officiel.

Les fonctions d'officiels sont celles directement liées au déroulement d'une rencontre officielle.

Par conséquent, les fonctions suivantes seront considérées comme officielles : joueur, arbitre, coach, assistant coach, commissaire de table, officiel de table, délégué aux arbitres, accompagnateur de l'équipe.

Les personnes qui remplissent les fonctions d'arbitre, marqueur, chronométreur, chronométreur des 24" ou commissaire de table, doivent avoir 13 ans accomplis et ne peuvent cumuler d'autres fonctions au cours d'une même rencontre.

Le délégué aux arbitres, doit être **majeur et** affilié au club pour lequel il est délégué.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège		
OUI	NON											
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 4 : CATEGORIES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les catégories d'arbitres sont :

- Arbitres en formation, répartis par niveaux
 - Niveau 1 : PC 4 bis
 - Niveau 2 : PC 5
 - Niveau 3 : PC **6 ou PC 6 bis**
- Arbitres provinciaux
- Arbitres régionaux
- Arbitres nationaux
- Arbitres internationaux .../...

A la fin de la saison, les CP envoient à leurs arbitres nationaux, régionaux 7 provinciaux **et en formation**, un questionnaire que ceux ci renvoient, dûment rempli et accompagné d'un certificat médical valable, au plus tard le 1er juillet de l'année en cours.

Les arbitres devront satisfaire annuellement aux épreuves physiques prévues pour leur catégorie selon les prescriptions du Département Arbitrage.

A l'exception des arbitres de niveau 1, les arbitres sont tenus d'assister à la réunion annuelle organisée à leur intention, sous peine de l'amende prévue au TTA.

Administrativement, les arbitres sont répartis en 2 catégories :

- arbitres de cadre : ceux qui ne font aucune restriction d'ordre sportif sur leur formulaire d'inscription;
- tous les autres arbitres.

Un arbitre peut être affecté à un club d'une autre province que celle dans laquelle il réside.

Cet arbitre peut diriger des matches dans la province où il réside et dépendra du CP de celle-ci.

Il doit introduire une demande auprès des CP concernés. Les frais de déplacement seront calculés à partir des limites de la province. Il conserve les droits et grades acquis sans nécessité de subir de nouveaux examens.

Si un arbitre dirige des matches des séries provinciales (jeunes et seniors) d'une autre province que celle dans laquelle il réside, les frais de déplacement seront calculés à partir des limites de la province où les matches ont lieu.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège	
OUI	NON										
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 4 bis : Arbitres en formation (niveau 1)

.../...

Avant le 1^{er} septembre de chaque saison, le CP de chaque province fixe les modalités de désignation des arbitres de niveau 1.

Les arbitres de niveau 1, entrent en ligne de compte pour le bonus visé à l'article PC.1, à concurrence de 50 %, après avoir dirigé un certain nombre de matches de jeunes, uniquement sur petits panneaux (U12), dans leur club d'origine, dans un club voisin, si pas d'équipe U12 dans leur club, dans un autre club, avec l'accord de leur club d'affectation.

Le nombre minimum de matches est fixé en concertation avec le Comité Provincial.

Toutes les rencontres dirigées par les arbitres de niveau 1 **valablement désignés** entrent en considération pour la compensation visée à l'article PF.15.

Les arbitres de niveau 1 qui auront prestés, bénéficieront, uniquement de l'indemnité prévue pour ces catégories (U12), pas des indemnités de déplacement.

L'arbitre de niveau 1 qui souhaite accéder au niveau 2, le signalera à la CFA, qui désignera un représentant pour l'évaluer.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA retrait 50% PC1	
OUI	NON										
0	9	6	2	3	3	2	2	3	0	³⁰	14

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège-A Modalités CP	
OUI	NON										
9	0	8	0	5	1	1	3	3	0	³⁰	26

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège Compens.	
OUI	NON										
9	0	0	8	5	1	1	3	0	3	³⁰	15

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 6 bis : ARBITRES EN FORMATION (niveau 3 accéléré)

Pour devenir arbitre provincial, il faut :

- 1. Etre affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif,**
- 2. être âgé de 16 ans accomplis et attester d'une connaissance suffisante du basket**
- 3. avoir suivi assidument le cours théorique, du niveau 3 accéléré, agréé par le département arbitrage et organisé par celui-ci en collaboration avec le CP.**

Les chargés de cours seront désignés par le département arbitrage.

- 4. avoir réussi un examen théorique et un examen pratique.**

Cet arbitre pourra officier dans toutes les catégories provinciales, excepté en P1M (1ère provinciale messieurs).

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA	
OUI	NON										

7	2	8	0	4	2	4	0	0	3	³⁰	23	7
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---------------	----	---

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 11 : CARTE D'ARBITRE ET SIGNE DISTINCTIF DE L'ARBITRE

1. CARTE D'ARBITRE

a. Délivrance

Dès qu'il a répondu à trois convocations, l'arbitre obtient une carte valable pour la saison en cours, **sauf l'arbitre de niveau 1.**

b. Retrait

La carte d'arbitre peut être retirée à tout moment par le Département Arbitrage, les Comités et/ou Conseils compétents à tout arbitre manquant d'assiduité ou ayant une conduite blâmable, que ce soit en tant qu'arbitre, capitaine d'équipe, joueur, officiel, dirigeant de club ou simple spectateur, après avoir été entendu ou avoir communiqué sa version des faits.

c. Avantage

La carte d'arbitre donne droit à :

1. l'accès gratuit à tous les terrains des cercles affiliés de la province pour les arbitres provinciaux **et les arbitres de niveau 2 et 3** et à ceux du pays pour les arbitres internationaux, nationaux et régionaux.
2. une réduction de 50 % sur la réservation de place pour les rencontres internationales.
3. **L'accompagnant d'un arbitre mineur, pourra accéder gratuitement à la ou les rencontres dirigées par cet arbitre. Le convocateur le stipulera sur la convocation de l'arbitre.**

d. L'arbitre régional qui continue ses activités dans la province reçoit annuellement une carte d'arbitre régional et ce jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions de l'article PC.12.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège Sauf arbitres N1		
OUI	NON	³⁰										
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0		30	0

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège Accompagn		
OUI	NON	³⁰										
9	0	8	0	5	1	4	0	2	1		28	2

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 13 : ARBITRE INACTIF

Sauf exception approuvée par le Département Arbitrage : l'arbitre régional qui de son plein gré, reste inactif, pendant toute la saison sportive, est rétrogradé.

Sauf exception, approuvée par le Comité Provincial, l'arbitre provincial qui, de son plein gré, reste inactif pendant toute la saison sportive descend **au niveau 3.**

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège		
OUI	NON	³⁰										
6	3	1	7	6	0	4	0	0	3		17	13

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE

1. Avant la rencontre, l'arbitre contrôle :

- a) la licence avec photo type d'identité (entrée en vigueur 1er juillet 2012) de toutes les personnes inscrites à la feuille de marque (marqueur, chronométreur, opérateur des 24 secondes, délégués aux arbitres, coaches, assistant coaches, joueurs) ainsi que celle des autres personnes qui prennent place dans la zone du banc d'équipe (voir point 9).
- b) Par licence, on entend le document officiel délivré par le Secrétariat Général de l'AWBB :
soit à ce jour 3 possibilités (au 01/07/2011)
 - carte originale (avec ou sans photo) ou sa copie certifiée par le secrétariat de l'AWBB
 - accusé de réception affiliation électronique
 - volet "mutation" estampillé AWBB (voir désaffiliation administrative)
- (1) la licence des coaches et assistant coach peut être remplacée par une licence technique pour coacher (article PC.35)
 (2) à l'exception du cas prévu dans les articles PC.78 et PC.82, les joueurs doivent être affectés au club pour lequel ils jouent
 (3) les délégués doivent être affectés au club qu'ils représentent.
 (4) toutes les autres personnes ne doivent pas nécessairement être affectées aux clubs qui disputent la rencontre.
 En cas d'infraction, les sanctions éventuelles seront à charge du club auquel l'intéressé a prêté ses services.
- c) la carte d'identité ou le passeport des joueurs, des coaches, assistant coaches, marqueur, chronométreur, opérateur des 24 secondes, de plus de quinze (15) ans, le délégué aux arbitres, et des autres personnes qui prennent place dans la zone du banc d'équipes (voir point 9). NB. Ce point ne sera plus d'utilité en juillet 2012.
- d) le certificat médical des joueurs, qui doit être rédigé sur le formulaire officiel, disponible sur le site Internet de l'AWBB, seul valable pour toutes les compétitions (voir PA.102).
- e) le cas échéant, la liste des joueurs inscrits (PC 53) et ceci, uniquement, lors des rencontres de coupes ou des championnats donnant lieu à montée et/ou descente.
2. En l'absence de licence avec photo type d'identité d'une personne mentionnée sur la feuille de marque, l'arbitre lui interdira de participer à la rencontre (entrée en vigueur le 01/07/2012).
 Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence, le forfait et l'amende prévue au TTA seront appliqués pour cette rencontre.
 Si les licences de tous les joueurs font défaut l'arbitre notera un "L" à côté du nom de chaque joueur. Seul le capitaine notera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et y apposera sa signature.
NB. Ce point ne sera plus d'utilité en juillet 2012.
3. En l'absence de licence technique pour coacher, .../...
4. En l'absence de la carte d'identité ou du passeport, l'arbitre mentionnera un "I" à côté du nom de l'intéressé et ce dernier mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et apposera sa signature. Une amende fixée au TTA sera appliquée. NB. Ce point ne sera plus d'utilité en juillet 2012.
5. En l'absence de certificat médical, ou si le certificat n'est pas signé par le membre et, le cas échéant, par un de ses représentants légaux ou si le certificat n'est pas conforme ou complet, l'arbitre mentionnera un "A" à côté du nom de l'intéressé.
/..
7. En l'absence de la liste des joueurs inscrits, l'arbitre mentionnera un "R" à côté du nom de l'équipe et mentionnera au verso de la feuille de match « liste des joueurs inscrits manquante », le coach apposera sa signature et mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse.../...
8. Pour les certificats médicaux et la liste des joueurs inscrits, les photocopies sont autorisées.
9. Toutes les personnes ayant des responsabilités particulières, dont le nombre est défini dans "Le Règlement officiel de Basketball Article 3 F" et qui peuvent se trouver dans la zone du banc d'équipe d'un club doivent être en possession d'une licence délivrée pour ce club, à l'exception du médecin et du kiné. Ces derniers doivent être en possession d'une licence.
Si une de ces personnes ne peut présenter une licence fédérale, l'arbitre refusera à celle-ci de prendre place dans la zone du banc de l'équipe.
10. Au terrain, l'arbitre vérifie le matériel de la table de marque, les divers chronos (match, 24 secondes et temps morts), les signaux sonores et visuels, la présence de la boîte de secours.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Namur		
OUI	NON	A	Définition	Lic.								
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Namur		
OUI	NON	A	Définition	Lic.								
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 17 : ARBITRE MODIFIANT LA CONVOCATION DU DEPARTEMENT OU DU COMITE COMPETENT

Un arbitre désigné ne peut s'adjoindre un collègue (double arbitrage) qu'après avoir obtenu l'accord des deux coaches. En cas d'accord, l'indemnité sera payée aux deux arbitres ; **les frais de déplacement uniquement à l'arbitre convoqué officiellement.**

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège		
OUI	NON	A	Définition	Lic.								
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 20 : L'ARBITRE CONVOQUE N'EST PAS PRESENT

1. S'il y avait deux arbitres convoqués et que l'un d'eux est présent, la rencontre doit se dérouler avec un seul arbitre et à l'heure officielle prévue. Néanmoins, cet arbitre peut s'adjoindre un collègue en suivant les règles reprises à l'article PC.21.

2. S'il n'y a aucun arbitre présent à l'heure officielle prévue, les clubs doivent rechercher un ou deux arbitres en suivant les règles reprises à l'article PC.21. Dans ce cas la rencontre ne pourra débuter qu'avec 16 minutes de retard.

3. Si le ou les arbitres convoqués se présentent en tenue avant l'expiration des 16 minutes et malgré qu'on leur ait déjà trouvé des remplaçants, ils doivent diriger la rencontre.

4. Seuls, les arbitres ayant arbitré pourront percevoir l'indemnité prévue.

Les arbitres convoqués officiellement ont, en outre, droit au remboursement des frais de déplacement.

5. Une rencontre ne peut avoir lieu si l'on ne trouve pas un remplaçant de l'une des catégories énoncées à l'article PC.04., sauf s'il s'agit d'une rencontre d'une compétition provinciale de jeunes ou d'une compétition régionale (**pupilles et minimes**) ou provinciale ne donnant pas lieu à montée et/ou descente. Cependant, dans la pratique, une rencontre peut être dirigée par une personne non qualifiée. Mais, dans ce cas, aucune réclamation concernant la compétence de l'arbitre ne sera admise. Le fait d'avoir joué la rencontre implique que les clubs avaient accepté le remplaçant.

6. S'il n'y a aucun arbitre, et si, pour une raison quelconque, on n'a pu trouver de remplaçants, le délégué aux arbitres de l'équipe visitée doit, sous peine d'une amende fixée au TTA, remplir les formalités suivantes :

- inscrire sur la feuille de marque les noms des joueurs présents;
- vérifier les licences, les certificats médicaux, les cartes d'identité et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits;
- indiquer le motif pour lequel la rencontre n'a pu se dérouler;
- faire signer la feuille de marque par les capitaines.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Namur		
OUI	NON	A	Min-Pup	Lic.								
9	0	0	8	5	1	4	0	3	0	³⁰	21	9

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 21 : REGLES A SUIVRE POUR REMPLACER UN ARBITRE ABSENT

1. Rechercher un arbitre n'appartenant à aucun des clubs en présence (arbitre neutre) :
 - a) S'il est national ou régional, l'arbitre doit être accepté par les deux coaches. Si plusieurs arbitres de ces 2 catégories sont présents, le capitaine du club visité devra accepter l'arbitre choisi par le club visiteur;
 - b) Les rencontres au niveau régional ne peuvent être dirigées par des arbitres provinciaux qu'avec l'accord des deux coaches. Cet accord sera noté au dos de la feuille de marque et signé par les deux coaches.
2. Si on ne trouve pas d'arbitre neutre, le club visiteur peut en présenter un; à défaut, le club visité pourra faire de même. Toutefois l'arbitre choisi ne pourra officier qu'avec l'accord écrit des deux coaches.
3. Pour les rencontres de divisions provinciales ne donnant pas lieu à montée et descente ou des divisions provinciales régionale (**pupilles et minimes**) ou de jeunes, les clauses concernant la possibilité de récuser l'arbitre présent tombent. Les rencontres doivent se dérouler même s'il n'y a aucun arbitre officiel présent.
4. Pour les rencontres de divisions provinciales donnant lieu à montée et descente, l'arbitre remplaçant doit être qualifié par son CP pour cette division. Si le ou les arbitres ne sont pas qualifiés, ils devront avoir l'accord des deux coaches pour pouvoir officier.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Namur		
OUI	NON											
9	0	0	8	5	1	4	0	3	0	³⁰	21	9

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 26 : CHOIX - LIGNE DE CONDUITE

A l'exception des rencontres pour lesquelles les marqueurs, chronomètres et, éventuellement, les chronomètres des 24" sont convoqués par le Département ou le Comité compétent, les instructions de l'addendum au Code de Jeu concernant le choix des officiels à la table de marque sont d'application.

Lorsque les officiels à la table de marque sont des **membres** de clubs, le **membre désigné par le club visiteur** remplira la fonction de marqueur.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège		
OUI	NON											
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 49 : RENCONTRE A BUREAUX FERMES .../...

Lors d'une rencontre à bureaux fermés, sont seuls admis à l'intérieur des installations, indépendamment des équipiers et des officiels :

- 1) trois délégués du club puni et les membres du comité du club visiteur;
- 2) les coaches, assistant coaches et les personnes autorisées par le code de jeu;
- 3) les membres porteurs d'une carte d'officiel de l'Association (membres de Comités, Départements, Conseils et arbitres);
- 4) les journalistes porteurs des laissez-passer délivrés par l'A.P.B.J.S.

Les frais des membres de Comités, de Conseils qui remplissent une mission de contrôle sont imputables au club puni. **Ils porteront un brassard de l'AWBB**

Les Conseils judiciaires devront donner à chaque fois ce renseignement dans leur décision.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège	
OUI	NON										

9	0	0	8	3	3	0	4	0	3	³⁰	12	18
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---------------	----	----

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS

1) Chaque club peut inscrire une ou plusieurs équipes aux championnats masculins et/ou féminins organisés par la FRBB et l'AWBB donnant lieu à montée e descente
.../...

5) Qualification :

- a) Les joueurs inscrits sur les listes des équipes premières du club ne peuvent être alignés (référence note PC.86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés;
- b) Les joueurs ou joueuses respectivement qualifiés pour l'une des équipes seniors du club et ceux non repris sur l'une des listes, mais affectés au club, peuvent être alignés à souhait dans les différentes équipes réserves de ce club (sous réserve des dispositions de l'article PC.90).
- c) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division supérieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB et de la FRBB, le cas échéant, dans l'équipe de la division inférieure s'il n'a pas encore disputé de rencontres officielles.

Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe d'une division supérieure.

- d) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division inférieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB et de la FRBB le cas échéant, dans l'équipe d'une division supérieure.

Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe de la division inférieure.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme une fraude entraînant l'application du point 6.

Dès réception de la liste complémentaire, le SG de l'AWBB et de la FRBB, le cas échéant, fera publier, sur le site Internet, les nom et prénom du joueur accédant à l'équipe de division supérieure, sa date de naissance et son ancienne et nouvelle équipe.

- e) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une série de la même division ne peut pas être aligné dans l'équipe d'une autre série de cette division.

- f) Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de **21** ans au début de la saison (1^{er} juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe **d'une** division inférieure, peuvent être alignés dans **la seule équipe de la division immédiatement supérieure pour cette équipe**. Ces joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end, jeunes y compris.

- g) Les listes des joueurs et leurs adaptations successives sont publiées sur le site officiel de l'AWBB.

Tout manquement à ces dispositions entraîne l'application du point 7 ci-après.

6) Tout club qui conteste la qualification d'un joueur, adresse une demande de vérification par mail au secrétaire du Département championnat ou du Comité Provincial concerné, endéans les dix (10) jours, après la date de la rencontre. Ce dernier accuse réception du mail sans délai.

7) Lorsque le nom d'un joueur non qualifié pour l'équipe concernée figure indûment sur la feuille de marque, le Comité ou Département compétent déclare le forfait (article PC.76), applique l'amende prévue au TTA dans les dix (10) jours de la réception de la demande de vérification.

Remarque : la rétrogradation de l'équipe évoluant dans la division la plus élevée est toujours prioritaire sur les droits à la promotion éventuelle de l'équipe évoluant dans une division inférieure ou peut, éventuellement, entraîner la rétrogradation de l'équipe du niveau immédiatement inférieur.

Si une équipe rétrograde et qu'une équipe du même club se trouve déjà dans la division inférieure (avec une seule série), cette dernière sera rétrogradée dans la division immédiatement inférieure et ne sera pas considérée comme un des descendants de sa série, sauf si elle est déjà descendante.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège		
OUI	NON	Eq.	Direct.	Supér								
9	0	6	2	4	2	4	0	3	0	³⁰	26	4

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Namur		
OUI	NON	Age21ans										
9	0	5	3	2	4	4	0	3	0	³⁰	23	7

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 54 : NOMENCLATURE DES CHAMPIONNATS I. MESSIEURS

A. Championnat Seniors

1. Régional:

- a) Une division 1 (R1), comportant une série de maximum 14 équipes;**
b) Une division 2 (R2), comportant deux séries de maximum 14 équipes.

2. Provincial

- a) une **division 1 (P1)**, comportant une série de maximum 14 **équipes** ;
b) une **division 2 (P2)**, comportant **deux** séries de maximum 14 **équipes** ;
c) une **division 3 (P3)**, comportant des séries de maximum 14 **équipes** ;
d) une **division 4 (P4)**, comportant des séries de maximum 14 **équipes** ;
NB la division la plus basse peut comporter plus de 14 équipes ;
e) une division provinciale spéciale.

B. Championnat des Jeunes:

1. Régional

- a) une division juniors comportant une ou plusieurs séries;
b) une division cadets comportant une ou plusieurs séries.
c) une division minimes comportant une ou plusieurs séries.
d) une division pupilles comportant une ou plusieurs séries.

2. Elite Provinciale (facultative)

- a) une division juniors;
b) une division cadets;
c) une division minimes;
d) une division pupilles;

3. Provincial

- a) une division juniors;
b) une division cadets;
c) une division minimes;
d) une division pupilles;
e) une division benjamins;
f) une division poussins;
g) une division pré poussins

II. DAMES

A. Championnat Seniors

1. Régional

- a) Une division 1 (R1), comportant une série de maximum 14 équipes;**
b) Une division 2 (R2), comportant deux séries de maximum 14 équipes.

2. Provincial

Analogue à I.A.2, pour autant qu'il existe une compétition structurée.

B. Championnat des Jeunes

1. Régional

- a) une division espoirs filles comportant une ou plusieurs séries;**
b) une division cadettes filles comportant une ou plusieurs séries;
c) une division minimes filles comportant une ou plusieurs séries.
d) une division pupilles filles comportant une ou plusieurs séries.

2. Provincial

Analogue à I.B., pour autant qu'il existe une compétition structurée

LGE	HAI	BBW	NAM	LUX	Liège
-----	-----	-----	-----	-----	-------

OUI	NON											
9	0	8	0	6	0	0	4	3	0	³⁰	26	4

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 55 : INSCRIPTIONS ET ENGAGEMENTS

1. FORMALITES

La première équipe des clubs de divisions donnant lieu à montée et descente est inscrite d'office dans le championnat des équipes premières

Les clubs sont tenus d'envoyer leur formulaire de confirmation d'inscription dûment complété, en conformité avec les modalités fixées par le département compétent ou le CP

- avant le 5 mai, pour les clubs évoluant en divisions régionales de seniors et jeunes;
- à la date fixée par le CP, pour les clubs évoluant en divisions provinciales seniors et jeunes.

Le club dont le formulaire d'inscription n'est pas introduit dans les délais fixés sera pénalisé de l'amende prévue au TTA. Au surplus, le Département ou le Comité a le droit de ne pas admettre dans le championnat l'équipe dont l'inscription ne parvient qu'après la publication de la composition des séries sur le site de l'AWBB.

2. CONTROLE

Les Comités compétents feront connaître par écrit au SG, au plus tard le 15 septembre, les clubs n'ayant pas inscrit d'équipe première ou n'ayant inscrit aucune équipe pour le championnat.

3. DESISTEMENT

- a) Un club qualifié pour une place dans une division déterminée et qui désire renoncer à ce droit descend dans la division provinciale la plus basse, quelle que soit la division dans laquelle il évoluait précédemment.
- b) Un club à qui est attribuée une place dans une division supérieure et ne l'occupe pas ne descend pas.
- c) Pour la montée de division régionale en division nationale et de division provinciale en division régionale des règles spéciales sont établies dans le ROI (article PC.62) et/ou figurent dans des conventions éventuelles.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège		
OUI	NON											
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS JEUNES

I. STRUCTURE

La structure comprend **plusieurs** niveaux :

- le niveau régional
- le niveau élite provinciale
- le niveau provincial

Pour le niveau régional, la direction incombe au Département Championnat qui dépend du Conseil d'Administration.
Pour le niveau élite provinciale et provincial, la direction incombe au Comité Provincial.

A. Structure au niveau des clubs ... Nombre d'équipes.

1. MESSIEURS

- a) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division I Nationale FRBB doivent aligner au moins 4 équipes de jeunes (garçons), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB;
- b) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division II Nationale FRBB doivent aligner au moins 3 équipes de jeunes (garçons), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB;
- c) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division III Nationale FRBB doivent aligner au moins 2 équipes de jeunes (garçons), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB;

- d) Les clubs qui alignent une équipe seniors dans une division régionale AWBB doivent aligner au moins 2 équipes jeunes (garçons) au choix ;
 e) Les clubs des séries des divisions I Provinciales AWBB doivent aligner au moins 1 équipe de jeunes (garçons), au choix.

2. DAMES

- a) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe seniors en division I Nationale doivent aligner au moins 3 équipes de jeunes (filles), au choix dans les compétitions jeunes de l'AWBB;
 b) Les clubs qui alignent une équipe seniors dans une division régionale AWBB doivent aligner au moins 2 équipes de jeunes (filles), au choix;
 c) Les clubs des séries des divisions de I Provinciales AWBB doivent aligner au moins 1 équipe de jeunes (filles), au choix.

3. Les nouveaux clubs disposeront d'un délai de trois saisons, à dater de leur création, pour se conformer aux prescrits de l'art PC 56 ci-dessus.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA	
OUI	NON	Retrait G/F									
3	6	0	8	6	0	2	2	3	0	³⁰ 14	16

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège	
OUI	NON	Ajout P3									
6	3	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰ 27	3

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS JEUNES

B. Organisation de la compétition. .../...

1. Le championnat régional : Juniors et Cadets (Garçons), cadettes (Filles), minimes (Garçons et Filles) **et pupilles (Garçons et Filles)**

- a) Les équipes participant à une compétition dans une catégorie du championnat régional de jeunes se disputent le titre de Champion de l'AWBB de cette catégorie.
 b) Le Département Championnat veille à la bonne organisation de ces compétitions régionales et en établit le calendrier.
 Il forme les séries et le Département Arbitrage convoque les arbitres pour ces rencontres.
 c) Toutes les rencontres de ces catégories se déroulent en salle.
 d) Le jour et l'heure de ces rencontres sont laissés à la convenance des clubs visités pour autant que leurs choix respectent les autres dispositions statutaires.
 e) Les rencontres sont dirigées par au moins un (1) arbitre régional.
 f) A la fin du championnat un tour final est disputé entre les vainqueurs respectifs de chaque série. Ils se disputent dans une finale le titre de Champion régional.
 g) ~~Dans le championnat régional Cadettes, les Juniors (1ère année) peuvent être alignés~~

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA	
OUI	NON	PrécisionP 1									
9	0	8	0	6	0	0	4	3	0	³⁰ 26	4

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège	
-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-------	--

OUI	NON	Retrait g										
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 59 : CALENDRIER .../...

C. CHANGEMENTS AU CALENDRIER

En dehors des cas prévus à l'article PC.70, toute demande introduite par un club tendant à faire modifier la date et/ou l'heure d'une rencontre fixée au calendrier, doit être adressée, par courrier ordinaire, par fax ou par e-mail, au secrétaire ou au responsable calendrier du Département ou du Comité compétent, au moins 15 jours calendrier à l'avance.

Pour qu'une suite favorable puisse, le cas échéant, y être réservée, il est indispensable que la demande introduite soit accompagnée de l'accord écrit **et daté** de l'équipe **adverse** et qu'elle reprenne les mentions suivantes :

- Le nom et matricule du club demandeur
- La référence de la rencontre (n° de match et équipes concernées)
- La catégorie intéressée
- La date initiale de la rencontre
- Le motif du changement
- Le jour, la date et l'heure à laquelle la rencontre est remise

Faute de réponse du club adverse, dans un délai de sept (7) jours calendrier à dater de la demande, l'accord sera considéré comme acquis.

Le Département ou Comité compétent pourra cependant admettre une modification introduite passé le délai de quinze jours, pour autant que cette modification soit suffisamment justifiée.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA C accord exigé
OUI	NON									
5	4	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰ 26 4

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Namur C Faute de réponse
OUI	NON									
8	1	8	0	5	1	4	0	2	1	³⁰ 27 3

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 62 : FORMATION DES DIVISIONS

1. DESCENTES

- 1.1. Descente d'une division nationale vers une division régionale : selon les règles fixées par la FRBB
- 1.2. Descente d'une division régionale vers une division régionale inférieure ou vers une division provinciale : selon les règles décidées par la dernière Assemblée Générale de l'AWBB de la saison précédente.

2. MONTÉES

- 2.1. Montée d'une division régionale vers une division nationale : le nombre est fixé par la FRBB
Les règles sont décidées par la dernière Assemblée Générale de l'AWBB de la saison précédente ;
- 2.2. Montée d'une division provinciale ou d'une division régionale vers une division régionale supérieure : les règles sont décidées lors de la dernière Assemblée Générale de l'AWBB de la saison précédente.

PRINCIPES

1. Les clubs déclarant forfait général, conformément aux dispositions de l'article PC 74 descendront toujours dans la division provinciale la plus basse. De même, les dispositions de l'article PA 87 restent entièrement applicables.
2. A l'exception des dispositions particulières reprises dans les différents règlements des play-offs provinciaux, un club qui n'est pas classé 1^{er} peut renoncer au droit de monter. Dans ce cas, l'article PC 55 est d'application.
3. Les champions de la première division provinciale messieurs et dames sont qualifiés pour la montée en division régionale.

Les provinces qui bénéficient de places supplémentaires sont désignées avant la saison par le Département Championnat en fonction de la somme des équipes qui ont terminé le championnat précédant en provinciale, régionale et nationale.

4. LES CLUBS QUALIFIÉS DOIVENT MONTER.

En cas de renonciation, ils doivent descendre dans la division provinciale la plus basse, exception faite pour les montants de régionale Messieurs et dames vers les championnats de la FRBB et de provinciale vers la compétition régionale, à condition qu'un autre club occupe la place libérée selon les priorités suivantes : les clubs suivants dans le classement, à l'exception de ceux qui descendent et ce avant le 5 mai.

En cas de renonciation d'un club se trouvant dans la division provinciale la plus basse, une pénalité, dont le montant est déterminé au TTA, sera appliquée

5. Pour compléter les séries régionales, s'il n'y a pas ou plus de candidat en ordre utile dans les cinq provinces, le Département Championnat pourra faire appel aux descendants.
6. **Au 31 mai, le département championnat arrête définitivement les séries régionales qu'elles soient complètes ou non.**

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA		
OUI	NON	alterner ordre de montée										
0	9	1	7	6	0	4	0	3	0	³⁰	14	16

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA		
OUI	NON	Fixation des séries au 31/5										
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 67 : CLASSEMENT DANS CHAQUE SERIE

Tous les championnats officiels se jouent par rencontres aller et retour.

Si le score est nul à l'expiration du quatrième quart-temps, le jeu se poursuit par une prolongation de 5 minutes et par autant de périodes de 5 minutes nécessaires, jusqu'à ce qu'il y ait un vainqueur.

Les mesures prises en cas de scores nuls sont uniquement d'application pour les championnats des seniors, donnant lieu à montée et descente. Pour toutes les catégories d'âge et les compétitions de réserves, il n'y a pas de prolongations.

Le classement des équipes est déterminé sur base des points obtenus conformément aux rencontres gagnées ou perdues, à savoir, 3 points pour chaque rencontre gagnée, 2 points pour un match nul, 1 point pour chaque rencontre perdue et 0 point pour une rencontre perdue par forfait.

1. Si deux équipes terminent à égalité dans le classement, le résultat des rencontres les ayant opposées directement déterminera l'ordre du classement.

Au cas où le goal average des rencontres disputées entre les deux équipes est à l'égalité, l'ordre sera déterminé par goal average sur base des résultats de toutes les rencontres que les deux équipes auront disputées dans leur série.

2. Si plus de deux équipes se trouvent à égalité dans le classement, un second classement sera établi, en tenant compte seulement des résultats des rencontres entre les équipes à égalité.

S'il reste encore des équipes à égalité dans ce second classement, leur place sera déterminée par goal average (par quotient), en tenant compte seulement des résultats des rencontres jouées entre les équipes qui restent à égalité.

S'il y a toujours des équipes se trouvant à égalité, l'ordre sera déterminé par goal average sur base de toutes les rencontres qu'elles auront jouées dans leur série.

L'AVERAGE DOIT TOUJOURS ETRE UN QUOTIENT (le total des points marqués, divisé par le total des points encaissés).
En cas de contestation éventuelle, le commentaire repris dans les règles officielles de basket-ball est d'application.

3. Si deux équipes de jeunes terminent à égalité de points après la compétition régulière, le champion sera déterminé par un test match sur terrain neutre. Si elles sont plus de deux, on appliquera le point 2 pour déterminer les deux premières équipes. Celles ci disputeront le test match.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		BBW		
OUI	NON											
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 69 : REMISE GENERALE

Pour des raisons majeures, le Département ou les Comités compétents peuvent décider la remise générale ou partielle des rencontres d'une journée.

Ces remises seront publiées au plus tôt sur le site internet de l'AWBB ou du site de la province concernée.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège		
OUI	NON											
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 70 : RENCONTRES REMISES OU A REJOUER ET MODIFICATIONS AU CALENDRIER

Les clubs seront avisés, au moins 6 jours ouvrables à l'avance, des dates et heures auxquelles devront se disputer les rencontres remises ou à rejouer, ainsi que des modifications au calendrier.

Cet avis doit être signifié par le Département ou le Comité compétent, par lettre ou par fax ou par e-mail, aux secrétaires des clubs intéressés.

Les rencontres remises ou à rejouer ou faisant l'objet d'une modification de calendrier doivent être disputées dans les six semaines et avant les 2 dernières journées de championnat **si celui-ci est à montée et/ ou descente.**

Le comité compétent n'accordera le report que si le club demandeur propose une nouvelle date.

Pour le 1^{er} tour des séries de jeunes régionaux, les rencontres doivent être jouées avant le 1^{er} décembre.

Elles ne peuvent toutefois être fixées à une date pour laquelle une des équipes en cause est déjà inscrite à un tournoi ou une rencontre amicale à caractère international et dûment autorisé.

Si les équipes concernées ne s'accordent pas sur le choix d'une date, il appartiendra au département ou comité compétent de fixer la date de la rencontre.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège		
OUI	NON											
9	0	0	8	6	0	4	0	0	3	³⁰	19	11

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 71 : REMISE D'UNE RENCONTRE PAR UN DEPARTEMENT OU UN COMITE

.../...

D. CAS DE RENCONTRE NON JOUEE OU ARRETEE PAR DECISION DE L'ARBITRE

Toute rencontre peut être remise ou arrêtée par l'arbitre:

1. pour impraticabilité du terrain;
2. pour intempéries;
3. pour visibilité insuffisante;
4. lorsque la température est inférieure à moins 3 degrés C;
5. lorsque la température en salle dépasse 25 degrés C;
6. pour toute autre raison jugée de force majeure par l'arbitre.

En cas de rencontre non jouée ou arrêtée par décision de l'arbitre, en vertu du présent article, l'équipe visitée peut proposer que la rencontre se déroule sur un autre terrain **qu'elle** détermine. Dans ce cas et à condition que la rencontre débute dans l'heure qui suit la décision prise par l'arbitre, l'équipe visiteuse ne peut la refuser qu'à la condition formelle de supporter elle-même les frais de son nouveau déplacement. L'arbitre le stipule dans son rapport à envoyer au Secrétariat Général.

En cas de remise décidée sur place par l'arbitre pour n'importe quelle raison, on paiera, aux arbitres, les frais de déplacement et une indemnité forfaitaire reprise au TTA

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège		
OUI	NON											
9	0	7	1	6	0	4	0	3	0	³⁰	29	1

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 73 : EFFETS D'UN FORFAIT

L'équipe bénéficiant d'un forfait, pour quelque raison que ce soit, gagnera la rencontre par le score prévu au code de jeu. Sauf cas de force majeure, tout forfait donne lieu, pour l'équipe **sanctionnée** à l'amende fixée au TTA.

Cette équipe ne bénéficie d'aucun point au classement.

D'autre part,

1. Si le club visité fait défaut, il aura à sa charge :
 - a) les frais éventuels d'arbitrage et ceux du commissaire de table si celui-ci était prévu ;
 - b) le **versement** au club visiteur d'une indemnité fixée au TTA ;
 - c) le remboursement des frais de déplacement, au prorata du nombre de places fixées au TTA, si le club visiteur a effectué le déplacement.
2. Si le club visiteur fait défaut, il aura à sa charge :
 - a) les frais **éventuels** d'arbitrage et ceux du commissaire de table, si celui-ci était prévu, à verser à la caisse de compensation ou à rembourser au club visité si celui-ci les a supportés;
 - b) le versement au club visité d'une indemnité fixée au TTA
3. Si les deux clubs font défaut, les frais éventuels d'arbitrage et du commissaire de table sont mis à charge du club visité;
4. Lorsqu'une équipe **visiteuse fait défaut** au match aller, elle doit obligatoirement se déplacer au match retour **si** endéans les trois (3) semaines qui suivent **la date prévue du match aller** , le club **visité** confirme par écrit, au Département ou Comité compétent et au club adverse, la disponibilité de salle (ou terrain) ainsi que **la date** prévue pour le match retour. **En cas de nouveau forfait de l'équipe visiteuse, cette équipe devra verser au club visité l'indemnité fixée au TTA ainsi que les éventuels frais d'arbitrage, comme équipe visiteuse.**

En l'absence de cette condition, le club visité se verra dans l'obligation d'effectuer le match retour tel que prévu initialement au calendrier. Dans ce cas, les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé du TTA, lui sont remboursés par le club visiteur;

5. Si ce même club visité déclare forfait au match retour, il remboursera au club visiteur les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé au TTA et qu'il a perçu suite à la rencontre du match aller;

6. Si une équipe réserve déclare forfait, les frais de déplacement et l'indemnité seront payés (cfr. 2b). Les points 4 et 5 ne sont pas d'application pour une équipe réserve.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Hai-Lux-Nam		
OUI	NON											
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE

A. PRINCIPES

1. DÉFINITIONS

- être aligné : être inscrit sur la feuille de marque.
- catégories : pré-poussins, poussins, benjamins, pupilles, minimes, cadets, juniors.
- niveaux (dans une même catégorie) : provincial, régional.
- qualification : un joueur d'âge est qualifié pour le niveau de l'équipe pour laquelle il a été aligné trois fois.

2. RÈGLEMENT

Lorsqu'un club inscrit plusieurs équipes d'un même niveau dans une même catégorie, les joueurs d'âge d'une équipe, dès qu'ils sont qualifiés pour cette équipe, ne peuvent plus être alignés dans une autre équipe de ce niveau dans cette catégorie.

Un joueur d'âge qualifié pour une équipe d'un certain niveau, peut être aligné dans une équipe d'un niveau supérieur de cette catégorie. Dès qu'il est aligné dans cette équipe, il ne peut être aligné, durant la saison, pour une équipe de niveau inférieur dans cette catégorie. Il ne sera pas tenu compte des rencontres de coupes AWBB.

Un joueur d'âge peut jouer dans une équipe d'un même niveau ou d'un autre niveau (du même club), lorsque l'équipe pour laquelle il est qualifié est obligée de déclarer forfait général. Il sera qualifié selon les règles ci dessus.

Un joueur d'âge peut disputer un maximum de trois (3) rencontres par week-end,

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- Pour les pupilles : Jusqu'au 31 décembre, un joueur d'âge de cette catégorie peut passer d'une équipe à une autre au sein du même club. Il est définitivement qualifié pour l'équipe dans laquelle il est aligné pour la première fois à partir du 1^{er} janvier.
- pour les pré-poussins, poussins et benjamins, l'Assemblée Provinciale peut se prononcer sur une date ultérieure au 31 décembre.

B. CAS DE FORFAITS

En cas de forfait, il ne sera pas tenu compte, pour une qualification quelconque, des joueurs inscrits sur la feuille de marque.

C. SANCTIONS

Toute infraction sera sanctionnée selon l'article PC.73, par le forfait et l'amende prévue au TTA

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA		
OUI	NON		Max.3 matches									
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE

A. GENERALITES : .../...

B. DEROGATIONS :

1. Dès qu'un joueur atteint l'âge de 16 ans, il peut être aligné dans toutes les catégories supérieures.

2. Dès qu'une joueuse atteint l'âge de 15 ans, Elle peut être alignée dans toutes les catégories supérieures.

L'article PA.1 point 4 n'est, exceptionnellement, pas d'application.

3. Dès qu'un joueur ou joueuse obtient le statut d'espoir sportif reconnu par la Communauté française, il / elle peut jouer dans toutes les catégories supérieures.

3 devient

4. Les équipes mixtes sont autorisées dans les catégories Pré- poussins, Poussins et Benjamins

Dans ces catégories, il sera également permis d'aligner une équipe composée entièrement de filles dans une division composée, pour la plus grande partie, d'équipes de garçons.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA+Nam		
OUI	NON	Ajout 3										
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

PARTIE COMPETITION - ARTICLE 90 BIS : JOUEUSES ESPOIR

1. Une joueuse espoir est une joueuse, qui est affectée au Centre de Formation et qui est autorisée à jouer dans des équipes de jeunes d'un autre club.

2. La joueuse espoir ne pourra disputer que deux (2) rencontres par week-end.

3. Avant le début de la compétition, le Centre de Formation communiquera au Secrétariat Général de l'AWBB l'identité des joueuses espoirs qui font appel à cet article.

4. L'indemnité de formation pour des saisons passées revient exclusivement au dernier club d'affectation avant l'affectation de la joueuse au Centre de Formation.

Cette communication sera signée pour accord par les clubs concernés.

La liste des joueuses espoirs sera publiée sur le site de l'AWBB.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA		
OUI	NON											
9	0	7	1	6	0	4	0	2	1	³⁰	28	2

PARTIE JUDICIAIRE - ARTICLE 3 : INTERDICTION DE CUMUL

Les membres des organes judiciaires ne peuvent être membres ni d'un Comité régional ou provincial, ni d'une Commission ni d'un Département, ni d'une Délégation provinciale de Parlementaires, sauf quand il s'agit d'un membre d'une Commission Play-offs.

Ils peuvent exercer certaines toutes les fonctions officielles lors des rencontres de jeunes régionales et provinciales sous l'égide de l'AWBB, à savoir les fonctions de marqueur, de chronométreur et chronométreur de 24 secondes.

Un membre d'un organe judiciaire ne peut siéger lorsque cet organe est amené à connaître d'un dossier le concernant personnellement, ou concernant son club d'affectation ou un club pour lequel il détient une licence technique.

La même incompatibilité existe lorsque le dossier à traiter concerne une équipe de séniors évoluant dans la même série de championnat que l'un de ceux-ci ou évoluant en concurrence directe avec l'un de ceux-ci dans une compétition de coupes. Il y a en outre une incompatibilité totale entre les fonctions dans les différents organes judiciaires

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		BBW		
OUI	NON											
0	9	0	8	6	0	0	4	0	3	³⁰	6	24

PARTIE JUDICIAIRE - ARTICLE 16 : LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL

Dans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil Judiciaire Provincial met à l'étude, en première instance, les dossiers transmis par les procureurs régionaux, portant sur :

a) des rapports d'arbitres concernant les exclusions et incidents ainsi que les réclamations se rapportant à toutes les rencontres qui sont jouées sous l'égide du Comité Provincial, à l'exclusion, (sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiel visé à l'article PC 3), des affaires dans lesquelles un membre d'un Département régional, d'un Comité Provincial, d'une Commission ou un Parlementaire est personnellement impliqué.

Dans ces derniers cas le dossier est transmis au Conseil d'Appel ;

b) des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et les membres de sa province;

c) des requêtes des clubs de voir étendre à toute la FRBB les sanctions qu'ils ont prises à l'encontre d'un de leurs membres;

d) concernant des réclamations contre les arbitres, marqueurs, chronométreurs, commissaires de table, opérateurs des 24 secondes et autres titulaires d'une licence fédérale, dans l'exercice de leur fonction durant les rencontres jouées sous l'égide du Comité Provincial;

e) des réclamations introduites contre les décisions d'organismes de compétitions et rencontres qui sont jouées sous l'égide du Comité Provincial;

f) des rapports établis à l'encontre des joueurs et entraîneurs à l'occasion de rencontres des sélections provinciales;

g) des réclamations contre les décisions administratives du Comité Provincial **ou du bureau dudit Comité Provincial.**

h) Les rapports pour les rencontres de Coupe régionale, concernant des équipes provinciales de la même province, transmis par le Procureur Régional

i) des appels interjetés contre les décisions du procureur régional visées par l'article PJ 65.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA		
OUI	NON											
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

PARTIE JUDICIAIRE - ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS DES PROCUREURS REGIONAUX

Sans préjudice du droit d'évocation dont dispose le Conseil d'Administration, à la requête de celui-ci ou d'initiative, les procureurs régionaux peuvent interjeter Appel d'une décision rendue en première Instance ou se pourvoir en cassation contre une décision d'Appel si ledit recours se fonde sur une erreur de fait ou de droit ayant servi de fondement à la décision contestée ou au non- respect d'une disposition réglementaire du Règlement de l'AWBB.

En aucun cas, les procureurs régionaux ne peuvent remettre en cause, par le biais d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, les modalités d'une sanction disciplinaire ou le fondement d'une réclamation.

Le procureur régional concerné fera part, par le biais d'une communication motivée, de l'exercice de son droit de recours à l'organe judiciaire qui a prononcé la décision attaquée.

Cette disposition n'est pas d'application pour les litiges financiers visés à l'article PJ 65.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA		
OUI	NON											
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

PARTIE JUDICIAIRE - ARTICLE 28 : FORMALITES

1. Pour que les réclamations, appels, oppositions ou pourvois en cassation soient pris en considération, il faut :

- Qu'ils soient introduits, en trois exemplaires identiques, dûment signés, soit par les Départements, soit par les Comités, soit par les clubs, soit par les affiliés, soit par les clubs pour les membres qui leur sont affectés, qui devront contresigner les exemplaires. Sur les trois exemplaires doivent figurer les signatures originales du Président ou du Secrétaire ou des deux autres membres de Comité prévus dans le ROI, à l'article PA.77.
Pour les Départements et Comités, la signature du président et du secrétaire sont requises;
- Qu'ils contiennent un exposé succinct des faits, afin d'éclairer le Conseil compétent sur la nature du litige et lui permettre de convoquer tous les intéressés;
- Qu'ils soient expédiés, par recommandé, au SG dans les délais requis;
- Que la réclamation, l'appel, l'opposition ou le pourvoi en cassation d'un membre soit toujours contresigné par, soit le président, soit le secrétaire, soit les deux autres membres de comité prévus à l'article PA.77.
- Il n'est pas permis d'introduire un seul appel pour plusieurs dossiers différents. Il en est de même pour les oppositions ou les pourvois en cassation.**

Si ceci n'est pas le cas, la réclamation ou le recours est considéré comme étant formulé à titre personnel.

2. La non observation d'une des dispositions décrites au point 1 entraîne l'irrecevabilité du recours.

Le fait que les signatures ne soient pas suivies du nom en capitales d'imprimerie lors d'une réclamation ou d'un appel, n'entraîne pas l'irrecevabilité;

3. Destination des trois (3) exemplaires :

- un pour le SG ;
- un pour le Conseil compétent ;
- un pour la partie adverse.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Hainaut		
OUI	NON											
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

PARTIE JUDICIAIRE - ARTICLE 32 : SUSPENSION DE L'EXECUTION

L'opposition, l'appel, suspendent l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'instance supérieure se soit prononcée.

Cette disposition n'est pas d'application s'il s'agit d'une :

- proposition de radiation ou d'exclusion ;
- suspension jusqu'à comparution volontaire ;
- sanction supérieure à un (1) mois.**

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Hainaut		
OUI	NON											

9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---------------	----	---

PARTIE JUDICIAIRE - ARTICLE 45 : FORMALITES G- PROCEDURE D'URGENCE

Lorsque la réclamation ou la contestation porte sur un fait de match qui peut entraîner la remise de la rencontre, les procureurs régionaux sont tenus d'appliquer la procédure visée ci-dessous.

Dans les autres cas urgents, par dérogation aux dispositions contenues dans les articles PJ.28 jusque et y compris PJ.67 du R.O.I., les procureurs régionaux, seuls, sont compétents pour décider de l'urgence de certaines réclamations ou contestations et appliquer la procédure d'urgence visée ci-dessous.

A chaque fois, leur décision sera motivée comme suit: "En vue du déroulement régulier et sportif de la compétition, la procédure d'urgence sera d'application".

1. Le Conseil ou Chambre d'Urgence renseigné ci-dessous doit juger dans les plus brefs délais la réclamation ou contestation transmise au secrétaire par le procureur régional concerné, qui donnera en même temps, si nécessaire, les directives à suivre.

2. Le délai de convocation des membres ou clubs est de 24 heures.

Les convocations ne seront soumises à aucune forme.

Elles seront faites soit par lettre recommandée, soit par fax, mail ou encore par téléphone.

Ces différentes formes d'information pourront toutefois être employées parallèlement.

3. Le Conseil d'Urgence, lequel siège en première instance, est composé du Président du Conseil judiciaire régional ou du Conseil Judiciaire Provincial ou leur remplaçant et de deux membres désignés par celui-ci et faisant partie des mêmes Conseils. L'un de ces membres fera office de Secrétaire.

4. Les décisions du Conseil d'Urgence sont, après délibération de l'affaire, portées à la connaissance des clubs et / ou parties intéressées lors de la séance.

Pour les clubs et/ou parties qui ne sont pas présents lors du prononcé du jugement ou qui refusent de contresigner le jugement, la décision sera prise par défaut.

5. Immédiatement après l'énoncé de la décision, les parties peuvent faire appel par écrit et le remettre au Président du Conseil d'Urgence, sans cependant en donner les motifs, dans les termes suivants : "Partie X fait appel contre la décision du Conseil d'urgence du ... dans le cas..., signé : le représentant officiel de la partie X". Le Président en prend acte.

Cet appel doit être confirmé endéans les 24 heures par une lettre recommandée au Secrétariat Général, qui transmettra immédiatement au procureur régional concerné, formulant la motivation invoquée.

S'il y a vice de forme pour l'une des exigences précitées, l'appel introduit est irrecevable.

Le dossier de la procédure ainsi que l'appel seront respectivement transmis par le Président du Conseil d'Urgence et le procureur régional concerné, par fax et par porteur au président de la Chambre d'Urgence.

5 bis. Tout pourvoi en cassation doit être introduit, dans les formes et prescriptions de l'article PJ.28 et ce dans les 72 heures qui suivent l'envoi par courriel de la décision d'appel.

6. La Chambre d'Urgence qui siège en appel est composée du Président du Conseil d'Appel ou son suppléant et de deux membres du Conseil d'Appel. Le président désigne un secrétaire. Les délais de convocation, procédure d'information et de pourvoi en cassation sont les mêmes qu'en première instance.

7. Toutes les décisions prises par le Conseil d'Urgence ou la Chambre d'Urgence sont immédiatement exécutoires nonobstant appel ou pourvoi en cassation.

8. A l'exception des dérogations prévues dans le présent article, les dispositions de la procédure normale sont applicables. A la demande du Conseil d'Administration et avec l'accord écrit des clubs et/ou parties, il peut être fait, dans le cadre de la procédure d'urgence, des dérogations à tous les délais prescrits par le ROI

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA		
OUI	NON											
8	1	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	29	1

PARTIE JUDICIAIRE - ARTICLE 47 : CONVOCATION

Les membres et clubs concernés dans une affaire quelconque à examiner par un Comité, un Conseil, un Bureau ou un Département ne statuant pas sur dossier, doivent être convoqués, par lettre, quatre (4) jours ouvrables à l'avance, à compter du jour de l'expédition, le cachet postal faisant foi ou par messagerie électronique avec message confirmé par le destinataire.

Le rapport des officiels concernant le membre ou le club doit être joint à la convocation.

Les membres sont convoqués directement. Si la convocation ne peut se faire de cette manière, elle se fera valablement par l'intervention et sous la responsabilité du Secrétaire du club auquel ils sont actuellement affectés. Les clubs sont ainsi tenus au courant de la correspondance intéressant les membres qui leur sont affectés.

En cas de réclamation introduite valablement par un club, si la présence des arbitres ayant officié est jugée utile, il leur sera transmis préalablement une copie de la dite réclamation avec leur convocation.

Un dossier peut être consulté au siège du Conseil compétent, avant que ce dernier n'en ait commencé l'instruction et uniquement par les parties en cause dans l'affaire qui l'auront demandé par écrit au préalable, au moins une heure avant l'examen du dossier.

Chaque partie peut également faire une demande écrite afin d'obtenir une copie du dossier. Les frais seront débités du compte du club de l'affilié. Le montant de ces frais est mentionné au TTA.

Si durant l'instruction, l'audition de témoins s'avère nécessaire, les conseils décident de la convocation des personnes qu'ils estiment nécessaire, en veillant au respect des droits de la défense.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux dossiers examinés par la Commission d'enquête.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA A.essai 1 an		
OUI	NON											
9	0	8	0	5	1	4	0	3	0	³⁰	29	1

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège Sup.§2		
OUI	NON											
9	0	0	8	3	3	0	4	0	3	³⁰	12	18

PARTIE MUTATION - ARTICLE 4 : PERIODE DES MUTATIONS

La période des mutations s'étend, chaque année, du 15 mai au 15 juin inclus.

Les membres, toutes catégories confondues, à l'exception de ceux âgés de 3 à 6 ans, qui le 15 juin n'ont pas pu être affectés à un autre club, ne pourront jouer que pour le club auquel ils étaient affectés, sans préjudice de l'application de la loi du 24/2/1978 sur le sportif rémunéré.

La demande de mutation introduite en dehors de la période prévue est nulle et ne peut être utilisée ultérieurement.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA 2011- 2012		
OUI	NON											
0	9	7	1	6	0	4	0	3	0	³⁰	20	10

PARTIE MUTATION - ARTICLE 7 bis : MUTATION DES JOUEURS AMATEURS QUI ACQUIERENT UN STATUT DE JOUEUR PROFESSIONNEL EN COURS DE SAISON

Principe : Le joueur amateur, qui conclut un contrat de sportif rémunéré avec un club professionnel en cours de saison, peut obtenir une mutation.

On entend par club professionnel **le club qui est immatriculé comme tel à l'ONSS** au 1^{er} juillet de la saison et qui a envoyé la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne au SG, conformément à l'article PM.3.3.

Procédure :

- La demande de mutation doit être introduite selon la procédure prévue pour la mutation ordinaire (art. PM.5).
- La demande de mutation doit être accompagnée d'une déclaration prévue à l'article PM.3.3.
- La demande de mutation et l'attestation prévue à l'article PM.3.3 sont envoyées sous pli recommandé au SG.
- Le joueur peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'AWBB.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		CDA		
OUI	NON											
9	0	7	1	6	0	4	0	3	0	³⁰	29	1

PARTIE MUTATION - ARTICLE 12 : INDEMNITES DE FORMATION

C. Conditions

Le tableau de règlement des indemnités est publié dans le TTA. L'indemnité de formation s'élève à :

- 25 EUR** par saison de formation du joueur en qualité de poussin 1^{ère} et 2^{ème} année, benjamin 1^{ère} et 2^{ème} année, poussine 1^{ère} et 2^{ème} année, benjamine 1^{ère} et 2^{ème} année.
- 50 EUR** par saison de formation du joueur à partir de la saison où le joueur est qualifié pupille 1^{ère} année jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans.
- 50 EUR** supplémentaire pour la saison au cours de laquelle le joueur a été affecté pour la première fois, après la saison 1995-1996.
- 100 EUR par saison de formation d'un joueur aligné dans une équipe du Centre de Formation, et ce par saison complète, à partir de la saison 2010-2011. (250 EUR pour les saisons 2008-2009, 2009-2010)**
- Aucune indemnité de formation n'est due pour la mutation d'un joueur de moins de 8 ans.
- A partir de 22 ans, le montant de l'indemnité de formation acquise à 21 ans diminue annuellement de 10 %.
- La mutation d'un joueur de plus de 29 ans est libre de toute indemnité de formation.

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Liège		
OUI	NON											
9	0	8	0	6	0	0	4	1	2	³⁰	24	6

Normes de sanctions, point II

RUBRIQUE B – MENACES

1° Menaces avec arme :

a. Suspension de 6 mois à 1 an + 125 € à 500 €

b. Suspension d'une durée illimitée avec un minimum 1 an + 250 € à 1250 €

c. Proposition de radiation

Note : Exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum.

2° Menaces et provocations :

- Joueur ou coach : suspension minimum de **2 sem. à 12 mois + 50 € à 500 €**

- Officiel ou membre affecté : **1 mois à 12 mois + 100 € à 500 €**

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Hainaut		
OUI	NON											
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

TTA PC 73

LGE		HAI		BBW		NAM		LUX		Namur Luxemb.		
OUI	NON											
9	0	8	0	6	0	4	0	3	0	³⁰	30	0

Demande [l'avis de l'AG](#) sur la proposition de modification de l'article PCD 138 FRBB.

ARTICLE 138 :

.../... Qualification :

a) Les joueurs inscrits sur les listes des équipes premières du club ne peuvent être alignés (référence note PC.86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés;

b) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division supérieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB et de la FRBB, le cas échéant, dans l'équipe de la division inférieure s'il n'a pas encore disputé de rencontres officielles. Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe d'une division supérieure.

c) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division inférieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB et de la FRBB le cas échéant, dans l'équipe d'une division supérieure. Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe de la division inférieure.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme une fraude entraînant l'application du point 6.

Dès réception de la liste complémentaire, le SG de l'AWBB et de la FRBB, le cas échéant, fera publier, sur le site Internet, les nom et prénom du joueur accédant à l'équipe de division supérieure, sa date de naissance et son ancienne et nouvelle équipe.

d) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une série de la même division ne peut pas être aligné dans l'équipe d'une autre série de cette division.

e) Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au début de la saison (1er juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe de la division inférieure, peuvent être alignés dans une équipe d'une division supérieure. Ces joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end, jeunes y compris.

Propositions de modifications statutaires reportées en juin 2011.

ARTICLE PC 59 : CALENDRIER

ARTICLE PC 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX

ARTICLE PC 90 : CATEGORIES D'AGE

ARTICLE PJ 16 : LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL

ARTICLE PJ 48 : COMPARUTION

11.2 Mandat donné à la Commission Législative pour procéder au toilettage des textes

VOTES Maj.simple	BBW 6	HAI 8	LGE 9	LUX 3	NAM 4	TOTAL 30
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
TOTAL	6	8	9	3	4	30
		Décision :		APPROUVE		

*** Mise à l'honneur de Monsieur Guy CREVECOEUR ***

Le Président :

"Mesdames, Messieurs,

A l'assemblée générale lundi soir, l'assemblée générale de l' AISF (Association Interfédérale du Sport Francophone) Guy Crèvecoeur, avoua dans la salle des mariages de l'hôtel de ville de Bruxelles qu'il ne savait plus depuis combien de temps il partageait la vie du ballon orange. Eh bien mon cher Guy, nous non plus, nous ne savons plus depuis combien de temps tu travailles pour le basket, pour la FRBB et pour l'AWBB.

Mesdames, Messieurs,

*Qui, un jour, n'a pas rencontré Crèvecoeur sur son chemin ?
Qui, un soir, au terme d'un match, ne lui a pas serré la main ?
Qui, un moment, n'a pas entamé de discussion jusqu'au bout de la nuit ?
Qui un bref instant la mouche avec lui n'a pas pris ?*

Il est des hommes qui marque l'histoire d'un sport, d'une fédération .

*Joueur, coach, dirigeant, Guy a rempli tous les rôles qui comptent dans la vie d'un sportif.
Peu dans cette salle se souviendront de Guy joueur.*

Plus nombreux seront ceux qui l'ont rencontré comme entraîneur. Certains l'auront accompagné dans le monde universitaire. Nous rappelons que Guy est un digne élève de l'ULB et que les bagarres contre la KUL restent encore inscrites dans les annales, mais tous l'auront côtoyé à la FRBB d'abord, à l'AWBB ensuite.

Guy a joué au Linthout, pas très loin, à Woluwé-Saint-Lambert, il a fait ses classes à Luttre. Il a encore joué à un plus haut niveau dans la capitale dans un club dont je tairai aujourd'hui le nom.

A côté de sa carrière de joueur, Guy Crèvecoeur a une carrière de coach incomparable.

Si vous devez citer tous les clubs des divisions 1, 2 ou 3 nationale où Guy a sévi, il nous faudra plus de temps que celui que je vous prends aujourd'hui.

Il a été assistant de l'équipe nationale, il a été le manager de l'équipe nationale en 1993 où, rappelons-nous, c'est la dernière fois que l'équipe nationale belge a été qualifiée.

*La vie est parfois étrange,
on se perd de vue un matin,
puis nos chemins se mélangent,
on se retrouve au travers d'une franche poignée de mains.*

Entre l'AWBB et Guy Crèvecoeur nos chemins se sont souvent croisés.

*Peu d'entre vous l'ignorent, Guy fut notre premier conseiller pédagogique.
Et lorsqu'il a terminé cet mandat là aussi, j'ai eu l'occasion de lui adresser quelques mots.*

*Le 1er janvier 2002, le politique avait décidé
L'organisation des cours, leur gestion passait dans le camp des fédés
Devant ce défi autrement dangereux
La toute jeune AWBB choisit le camp le plus heureux.*

*Par le biais d'un trio de conventions
Aux problèmes d'encadrement, il fut jeté un sort
Pouvant compter sur l'efficacité réputée de l'Ecole des sports
et assurer ainsi les obligations en matière de formation.*

*Récupérant par là une fameuse expérience
Qui allait pour un bon moment perdurer
Avec notre conseiller pédagogique
L'avenir des entraîneurs de l'AWBB fut assuré*

*A toute convention, une échéance est prévue.
Et s'il appartient d'évaluer le chemin parcouru
Les voies tracées par le conseil d'administration
Allait voir fin 2004 voir le terme de nos communes ambitions.*

Si Guy fut notre premier conseiller pédagogique, on l'a retrouvé, par ailleurs, comme chef de délégation des jeux de la francophonie.

Vous vous rappelez qu'une équipe de l'AWBB a participé aux jeux de la francophonie au Niger et puis au Liban; Guy était parmi nous, nous servant de guide.

Guy, vous le savez aussi, est Président de l'ASIF.

Et, grâce à lui, vous n'êtes pas sans savoir que nos revendications auprès du Ministre sont souvent entendues. Il gère, de manière maîtresse et de très belle façon l'avenir des fédérations.

Enfin, même sous le couvert de son fils, vous le voyez désormais traverser les salles de sport dans la Capitale, la ville de Bruxelles pour tenter de donner un renouveau au basket bruxellois.

Guy est fédéraliste dans l'âme et a parcouru toute l'AWBB avant qu'elle n'existe :

Au Luxembourg, il a côtoyé bien souvent Pierre Hugé, l'autre pape du basketball qui a été fêté, rappelez-vous, à Bastogne.

Il fut coach à Mariembourg, dans la province de Namur;

à Liège, son amitié affective avec Roger Grégoire a fait des jaloux;

Dans le Hainaut, il a dirigé l'équipe de Fleurus en division 1.

Bruxelles, il est Bruxellois par sa naissance et par ses premiers pas dans le basketball.

Le Brabant wallon, vous devez savoir qu'il habite à Lasne.

Voilà mon cher Guy, les quelques mots que l'AWBB voulait t'adresser, voulait par un petit présent, inversement proportionnel à ton engagement, te remercier sous nos plus vifs applaudissements."

Guy Crèvecoeur :

"Je suis ému de ce que qu'a dit le Président parce que c'est très sympa et ça me touche et que le basket c'est mon cœur, même si je sors d'une assemblée générale de la lutte où je suis secrétaire général tout à fait par hasard.

Ce que le Président n'a pas dit dans son discours, c'est que j'ai été son professeur d'éducation physique en 1968. Quand je suis sorti de l'université, j'ai obtenu une place directement dès le mois de septembre. On s'est cotoyé début 1969 lorsque j'étais à l'Athénée de Woluwé Saint Pierre et j'ai essayé de former Jean-Pierre et j'ai aussi eu des discussions avec lui.

Je vous remercie tous et je trouve que vous n'avez pas suffisamment d'argent par rapport au boulot que vous faites. Je dirai au Ministre que je verrai prochainement, que vous faites de l'excellent boulot ainsi que d'autres fédérations que j'ai l'honneur de diriger dans l'ASIF, grâce à toutes ces fédérations on fait l'éducation des enfants et je pense que le monde politique oublie souvent que c'est grâce à nous, à vous, que les gosses peuvent faire du sport, on essaye de les éduquer convenablement et cxe sont tous les bénévoles que vous êtes qui aidez les parents qui se détachent de plus en plus de l'éducation de leurs enfants.

En tous les cas, un grand merci, c'est vraiment gentil de votre part à tous".

12. Proposition de neutralisation des montants de la licence collective pour toutes les équipes montant de division au terme de la saison 2010-2011

Proposition de reconduire la décision des deux dernières années dans le cadre d'une approche positive pour nos clubs.

JC Croissant (Liège) : Quel est l'impact financier sur le fonds des jeunes ?

Le Président : L'engagement et ce qui est prévu depuis 2 ans c'est que l'impact ne peut que jouer sur le reliquat à dépenser. La garantie, telle qu'elle a été votée l'année dernière reste d'application. Rien ne nous interdit de trouver une formule pour compenser le déficit, notamment des équipes nationales qui descendent. Il y a une volonté du CDA de maintenir le fonds des jeunes au stade actuel. Seul le reliquat peut évoluer.

VOTES	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Maj.simple	6	8	9	3	4	30
Pour	6	7	6	3	4	26
Contre	0	1	3	0	0	4
TOTAL	6	8	9	3	4	30
Décision :						APPROUVE

13. Compétition 2011 - 2012

13.1 Calendrier de la saison 2011-2012

VOTES	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Maj.simple	6	8	9	3	4	30
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
TOTAL	6	8	9	3	4	30
Décision:						APPROUVE

13.2 Catégories d'âge 2010 – 2011

13.2.1. Années de naissance pour les juniors :

1991 – 1992 – 1993

VOTES	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Maj.simple	6	8	9	3	4	30
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
TOTAL	6	8	9	3	4	30
Décision :						APPROUVE

13.2.2. Années de naissance pour les cadettes :

1993 – 1994 – 1995

VOTES	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Maj.simple	6	8	9	3	4	30
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
TOTAL	6	8	9	3	4	30
Décision :						APPROUVE

13.3 Règlement de la Coupe AWBB Messieurs 2011-2012

VOTES	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Maj.simple	6	8	9	3	4	30
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
TOTAL	6	8	9	3	4	30
Décision :						APPROUVE

13.4 Règlement de la Coupe AWBB Dames 2011-2012

VOTES	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Maj.simple	6	8	9	3	4	30
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
TOTAL	6	8	9	3	4	30
Décision :						APPROUVE

13.5 Règlement de la Coupe AWBB Jeunes 2011-2012

VOTES	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Maj.simple	6	8	9	3	4	30
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
TOTAL	6	8	9	3	4	30
Décision :						APPROUVE

14. Nouvelles de la FRBB

NEANT

15. Divers

F. Appels : L'octroi des subsides aux provinces pour préparer leur sélection 99 à la prochaine JRJ qui aurait lieu le 16 octobre 2011 à Jambes. Il propose de porter le montant prévu par le CDA de 4.000 € à 5.000 €.

VOTES	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Maj.simple	6	8	9	3	4	30
Pour	3	8	9	1	4	25
Contre	3	0	0	2	0	5
TOTAL	6	8	9	3	4	30
		Décision :				APPROUVE

M Regnier (Namur) : Pour la prochaine assemblée, il serait judicieux de changer de sono car il est difficile d'entendre avec l'effet "Larsen" permanent.

Championnat R2 : Nous avons été interpellés par des clubs namurois concernant la structure. Remise en doute du coefficient correcteur. Aucune équation mathématique ne correspond à la problématique sportive qui se passe sur un terrain. Une proposition a été faite par le Président du CP Namur. A revoir par le département.

A Kaison (CDA) : C'était une des solutions qui avait été envisagée au début du championnat. Le problème ce sont les forfaits qui ont été enregistrés pendant la saison. La formule parfaite n'existe pas, mais l'engagement est pris de revoir la formule.

Le Président : Le règlement de la R2 sera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il fait part à l'assemblée de son problème car depuis janvier 2011, il ne va plus voir un match en R2, car il est mal à l'aise de constater que les circonstances de cette saison vont entraîner le cas échéant la descente de 7 clubs sur 10, forfaits généraux compris, de R2 en P1. Il propose de s'accorder, dans l'hypothèse où il n'y a pas suffisamment de montants de P1, de récupérer des équipes de R2.

P.Groos(Luxembourg) : L'année dernière, Michel Thiry avait posé la question de savoir s'il était possible que l'on puisse avoir un rapport du département Marketing-sponsoring. Il avait été prévu d'obtenir une réponse à cette assemblée-ci.

Le Président : C'est possible. Dans le dernier PV du CDA, les membres ont pris connaissance du rapport de Monsieur Slangen. Un tableau en 3 parties reprenant la synthèse des activités en 2009 & 2010 a été demandé, a été reçu et est consultable. Il reprend :

- Gestion des contrats en cours;
- Gestion des contrats avec les médias (coupes AWBB, de Belgique- lorsque nous organisons- et Summertour)

- Le retour en espèces de certains sponsors.
Il propose de compléter les informations en juin pour avoir une meilleure approche de la saison 2010-2011.

JM Bellefroid (Liège) : Souhaite obtenir le rapport complet de cette assemblée.

G.Trausch (Namur) : Quid PM12 - indemnités de formations. Que dire aux clubs ?

Le Président : Réponse sera donnée le 1^{er} avril car une réunion est programmée avec Infomat le 29/3.

*
* *

Le président remercie toutes les personnes pour leur participation à l'assemblée et, même si au départ une certaine appréhension s'était installée, voire une déception quant à la manière de gérer malgré les supports manquants, nous avons pu trouver tous ensemble une manière performante et transparente de travailler. Il souhaite un bon retour à tous.

La séance est clôturée à 16h45

Pour le conseil d'administration,

Jean-Pierre **DELCHF**
Président

Lucien **LOPEZ**
Secrétaire général